



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBSTA/2000/13
19 octobre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Treizième session, deuxième partie
La Haye, 13-18 novembre 2000
Point 9 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

**LIGNES DIRECTRICES PRÉVUES AUX ARTICLES 5, 7 ET 8
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Texte établi par le Président

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	2
A. Mandat.....	1 - 2	2
B. Objet de la note.....	3	2

Annexes

I. Éléments qui pourraient figurer dans un ou plusieurs projets de décision concernant les articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto	3
II. Projet de lignes directrices pour la préparation des informations requis au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto	16
III. Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto	35

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. À la première partie de sa treizième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a décidé d'étudier plus avant, à la deuxième partie de cette session (FCCC/SBSTA/2000/10, par. 37) :

a) Les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

b) Les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole;

c) Les éléments qui pourraient figurer dans un ou plusieurs projets de décision sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et les articles 7 et 8 du Protocole.

2. Le SBSTA a invité le Président à poursuivre l'élaboration des projets de texte pour les lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto et les méthodes d'ajustement visées au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole, figurant dans le document FCCC/SBSTA/2000/10/Add.3, en tenant compte des opinions exprimées par les Parties pendant la première partie de sa treizième session, ainsi que dans des communications supplémentaires et au cours des consultations informelles tenues à Bonn du 6 au 8 octobre 2000, en vue de recommander à la Conférence des Parties, à sa sixième session, un ou plusieurs projets de décision sur ces questions, que celle-ci transmettrait à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, pour adoption à sa première session.

B. Objet de la note

3. La présente note contient le texte élaboré par le Président conformément au mandat ci-dessus. Pour élaborer ce document, le Président a tenu compte des opinions exprimées par les Parties pendant la première partie de la treizième session ainsi que dans leurs communications, y compris dans le document FCCC/SBSTA/2000/MISC.7/Add.2, et au cours de nombreuses consultations bilatérales et de groupe, notamment les consultations informelles qui ont eu lieu à Bonn (Allemagne) du 6 au 8 octobre 2000. Le Président espère que ce texte, qui a été étoffé, complétera utilement le document déjà disponible (FCCC/SBSTA/2000/10/Add.3), qui reste à l'ordre du jour. Étant donné le grand nombre de questions qu'il faut encore résoudre et le temps limité dont on dispose, ce document a été conçu par le Président de manière à faciliter les négociations et à les faire progresser durant la deuxième partie de la treizième session.

Annexe I

**ÉLÉMENTS QUI POURRAIENT FIGURER DANS UN OU PLUSIEURS PROJETS
DE DÉCISION CONCERNANT LES ARTICLES 5, 7 ET 8
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

1. Le présent document contient des éléments liés à des questions relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto qui pourraient être intégrés dans un ou plusieurs projets de décision de la sixième session de la Conférence des Parties (COP) et dans un ou plusieurs projets de décision à recommander à la Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) pour adoption à sa première session.
2. Ces éléments concernent des lignes directrices parvenues à divers stades d'élaboration. Les lignes directrices pour les systèmes nationaux visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto ont été arrêtées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa douzième session (FCCC/SBSTA/2000/5). Un projet de lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto et un projet de lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto sont en cours d'étude.

**Éléments relatifs aux lignes directrices pour les systèmes nationaux dans le contexte
du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, à intégrer
dans un projet de décision de la COP**

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4 et 8/CP.4,

Prenant note du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique¹,

1. *Recommande* à la Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session après l'entrée en vigueur du Protocole, d'adopter le projet de décision ci-joint;
2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention (parties visées à l'annexe I) à appliquer dès que possible les lignes directrices pour les systèmes nationaux en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto afin de se familiariser avec leur mise en œuvre;
3. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention d'aider, par les voies bilatérales ou multilatérales appropriées, les Parties visées à l'annexe I qui sont des pays en transition à mettre en œuvre les lignes directrices pour les systèmes nationaux en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.

¹ FCCC/SBSTA/2000/xx.

Éléments relatifs aux lignes directrices pour les systèmes nationaux dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, à intégrer dans un projet de décision de la COP/MOP à sa première session

La Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, en particulier sa disposition selon laquelle chacune des Parties visées à l'annexe I met en place, au plus tard un an avant le début de la première période d'engagement, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal,

Consciente de l'importance de ces systèmes nationaux pour la mise en œuvre d'autres dispositions du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la décision (-)/CP.6, que la Conférence des Parties a adoptée à sa sixième session,

1. *Adopte* les lignes directrices pour les systèmes nationaux visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto²;
2. *Invite instamment* les Parties visées à l'annexe I de la Convention à appliquer au plus vite les lignes directrices.

Éléments relatifs au Guide de bonne pratique et aux ajustements dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, à intégrer dans un projet de décision de la COP

La Conférence des Parties,

Prenant note du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 2/CP.3, 1/CP.4 et 8/CP.4,

Consciente du rôle essentiel que des inventaires de haute qualité des gaz à effet de serre doivent jouer dans le contexte de la Convention et du Protocole de Kyoto,

Consciente que la confiance dans les estimations des émissions par les sources et des absorptions par les puits est nécessaire pour déterminer si les engagements visés à l'article 3 du Protocole de Kyoto sont respectés,

Reconnaissant qu'il est important de veiller à ce que les émissions anthropiques ne soient pas sous-estimées et à ce que les absorptions par les puits et les émissions pour l'année de référence ne soient pas surestimées,

² FCCC/SBSTA/2000/5, annexe I.

Ayant examiné les conclusions et recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique³,

1. *Recommande* à la Conférence des Parties, agissant pour la première fois après l'entrée en vigueur du Protocole comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, d'adopter le projet de décision ci joint;
2. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier avant la quatorzième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'en organiser un, voire plusieurs, après ladite session, ateliers qui porteraient sur les méthodes d'ajustement dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et auxquels participeraient des experts des inventaires des gaz à effet de serre et d'autres experts inscrits au registre d'experts de la Convention-cadre et des experts intervenant dans l'élaboration du rapport du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé "Guide de bonne pratique et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre". L'objet du premier atelier serait d'élaborer un projet de directives techniques sur les méthodes d'ajustement dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 5, sur la base des communications des Parties figurant dans les documents FCCC/SBSTA/2000/MISC.1 et Add.1, FCCC/SBSTA/2000/MISC.7 et Add.1⁴ et FCCC/TP/2000/1, projet que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique examinerait à sa quatorzième session. À cette session, l'Organe devrait définir plus précisément le contenu du deuxième atelier⁵;
3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de compléter les directives techniques sur les méthodes d'ajustement dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, en s'appuyant sur le projet de décision ci-joint et sur les résultats du processus décrit au paragraphe 2 ci-dessus, pour que la Conférence des Parties examine ces directives à sa huitième session, afin de recommander, à cette session, que lesdites directives soient adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session;
4. [*Décide* d'examiner les directives techniques pertinentes sur les méthodes d'ajustement dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto en ce qui concerne les estimations des émissions et des absorptions liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, après l'achèvement des travaux du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat concernant le Guide de bonne pratique en la matière, en vue de recommander l'adoption de ces directives techniques par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session.]

³ FCCC/SBSTA/1999/14, par. 51 i); FCCC/SBSTA/2000/5, par. 40 b).

⁴ Les autres avis qui pourraient émaner ultérieurement des Parties devraient aussi être pris en compte.

⁵ L'organisation des ateliers dépendrait des fonds disponibles.

**Éléments liés au Guide de bonne pratique et aux ajustements prévus
au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à inclure
dans un projet de décision de la COP/MOP à sa première session**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 1/CP.3, 2/CP.3, 1/CP.4 et 8/CP.4 de la Conférence des Parties,

Ayant examiné la décision (-)/CP.6 adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session,

1. *Approuve* le rapport du Groupe d'experts international sur l'évolution du climat (GIEC) intitulé *Good Practice Guidance and Uncertainty Management in National Greenhouse Gas Inventories* (Guide de bonne pratique et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre) adopté à la seizième session du GIEC, tenue à Montréal (Canada) du 1er au 8 mai 2000 (ci-après dénommé Guide de bonne pratique du GIEC), en complément des Directives révisées du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre (1996);

2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention doivent utiliser le Guide de bonne pratique mentionné au paragraphe 1 pour établir les inventaires nationaux de gaz à effet de serre prévus par le Protocole de Kyoto;

3. *Décide* que les ajustements mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto ne s'appliquent que si les données d'inventaire présentées par des Parties visées à l'annexe I de la Convention se révèlent incomplètes et/ou ont été calculées selon des méthodes non conformes aux Directives révisées (1996) du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre développées dans le Guide de bonne pratique du GIEC;

4. *Décide* que le calcul des ajustements ne doit pas débuter avant que la Partie visée à l'annexe I de la Convention ait eu la possibilité de remédier aux insuffisances constatées par rapport aux délais et aux procédures indiqués dans les lignes directrices pour l'examen des inventaires comme prévu à l'article 8;

5. *Décide* que la procédure d'ajustement doit aboutir à des estimations prudentes de manière à ce que les émissions des Parties visées à l'annexe I ne soient pas sous-évaluées [et que les absorptions par les puits] et [que] les émissions de l'année de référence ne soient pas surévaluées [et ne soient pas par ailleurs exagérément gonflées];

6. *Souligne* que les ajustements sont censés inciter les Parties à présenter des inventaires annuels complets, exacts et conformes aux Directives révisées (1996) du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre telles que développées dans le Guide de bonne pratique du GIEC. Ils ont pour objet de remédier aux difficultés d'inventaire de certaines catégories de sources aux fins de comptabilisation des émissions des Parties et des quantités qui leur sont attribuées. Ils ne sauraient les dispenser de procéder à des estimations et de présenter des inventaires nationaux conformes aux Directives révisées (1996) du GIEC

pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre telles que développées dans le Guide de bonne pratique du GIEC;

7. *Décide* que les estimations ajustées doivent être calculées selon les indications techniques et les méthodes d'ajustement exposées en annexe à la présente décision, ceci afin d'assurer la cohérence et la comparabilité des données, et afin que les mêmes méthodes soient autant que possible appliquées aux mêmes problèmes dans tous les inventaires examinés au titre de l'article 8 [et dans un souci de cohérence avec les estimations d'émissions pour l'année de référence figurant dans les inventaires nationaux des Parties];

8. *Décide* qu'une Partie peut présenter l'estimation révisée d'une partie de son inventaire [pour la période d'engagement] ayant antérieurement fait l'objet d'un ajustement, à condition que cette nouvelle estimation soit remise au plus tard en même temps que l'inventaire pour l'année 2012. L'estimation révisée remplacera l'estimation ajustée sous réserve d'examen en vertu de l'article 8 [et d'autorisation de [la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ou du comité de contrôle]]. La possibilité de présenter une estimation révisée pour une partie de leur inventaire [pour la période d'engagement] ayant antérieurement fait l'objet d'un ajustement ne doit pas empêcher les Parties de faire tout leur possible pour remédier aux problèmes dès qu'ils sont identifiés et dans les délais fixés par les lignes directrices pour les examens comme prévu à l'article 8;

9. [Décide qu'une Partie n'est considérée comme contrevenant au paragraphe 2 de l'article 5 que si à un moment quelconque de sa période d'engagement la somme des écarts en pourcentage, pour chaque année, entre ses émissions totales selon son inventaire annuel ajusté et l'inventaire annuel présenté, par rapport à l'inventaire présenté, est supérieure à [30][10][x] %, c'est-à-dire si $\Sigma((\text{inventaire ajusté} - \text{inventaire présenté})/(\text{inventaire soumis})) > [0,30][0,10][x/100]$].

Annexe à la présente décision

(à élaborer conformément au paragraphe 3 de la décision -/CP.6 (voir plus haut))

Éléments liés aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, qui pourraient figurer dans un projet de décision de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4, 3/CP.5 et 4/CP.5,

Notant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, en particulier son article 7,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre⁶,

⁶ FCCC/SBSTA/2000/xx.

Option 1

Reconnaissant que les informations à communiquer sur des progrès dont il sera possible d'apporter la preuve, ainsi que le prévoit le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, doivent figurer dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto,

Option 2

Reconnaissant que les informations communiquées en application de l'article 7 du Protocole permettraient de mettre en évidence les progrès réalisés par les Parties visées à l'annexe I dans l'exécution de leurs engagements au titre du Protocole d'ici à 2005, compte tenu de leur situation nationale,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa première session le projet de décision ci-joint;

(Les deux paragraphes ci-après peuvent se révéler inutiles. Si toutes les parties des lignes directrices sont achevées d'ici à la sixième session de la Conférence des Parties, les deux paragraphes sont inutiles. Si seules certaines parties des lignes directrices sont achevées, les deux paragraphes sont nécessaires.)

2. *Approuve* la structure et les éléments des lignes directrices pour la préparation des informations [supplémentaires] requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto qui figurent dans le document FCCC/SBSTA/2000/xx;

(Il est prévu que l'examen de la plupart des questions de fond concernant les parties des lignes directrices mentionnées dans le calendrier reproduit en annexe à la présente décision prendra fin au cours de la reprise de la treizième session du SBSTA et de la sixième session de la COP. Le calendrier fixé pour achever l'élaboration des lignes directrices au titre de l'article 7, décrit au paragraphe 3 et dans l'annexe de la présente décision, ne sera mis en œuvre que dans le cas où on ne serait pas parvenu à un consensus sur ces questions de fond en temps voulu pour que ces lignes directrices puissent être finalisées avant la fin de la sixième session de la COP.)

3. *Décide* d'achever l'élaboration des présentes lignes directrices suivant le calendrier qui figure dans l'annexe de la présente décision, en tenant compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties [et des éléments contenus dans l'appendice au document FCCC/SBSTA/2000/xx];

Option 1

[4. *Invite* les Parties à soumettre d'ici au 1er avril 2001 leurs opinions sur la définition des progrès dont il est possible d'apporter la preuve dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, qui seraient réunies dans un document de la série Misc. à soumettre pour examen à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa quatorzième session;

5. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'étudier les opinions susmentionnées, à sa quatorzième session, et de préciser les informations à communiquer sur les questions en rapport avec le paragraphe 2 de l'article 3, afin que la Conférence des Parties prenne une décision sur cette question à sa septième session.]

Option 2

[4. *Invite* les Parties à soumettre d'ici au 1er avril 2001 leurs opinions sur la poursuite de l'élaboration des présentes lignes directrices au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, qui seraient réunies dans un document de la série Misc. à soumettre pour examen à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa quatorzième session;

5. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner les opinions susmentionnées à sa quatorzième session et de définir les informations à communiquer au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, afin que la Conférence des Parties prenne une décision sur cette question à sa huitième session.]

Option 3

[4. *Invite* chaque Partie visée à l'annexe I à présenter, dans sa quatrième communication nationale, les informations ci-après qui serviront de base à l'examen des mesures prises par ces Parties en vue de remplir les engagements qu'elles ont contractés au titre du Protocole de Kyoto :

a) Mesures intérieures, y compris des dispositions juridiques et institutionnelles en vue de s'acquitter des obligations contractées en vertu du Protocole et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, et programmes destinés à assurer l'application et le respect des dispositions du Protocole sur le plan intérieur;

b) Évolution et prévisions de ses émissions de gaz à effet de serre.

5. *Décide*, si la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ne se réunit pas avant le 31 décembre 2005, [d'évaluer] [d'examiner], à sa réunion prévue avant cette date, les progrès réalisés par chaque Partie visée à l'annexe I en vue de s'acquitter des engagements contractés en vertu du Protocole de Kyoto, sur la base de la quatrième communication nationale de chacune de ces Parties et des informations reçues conformément au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Décide* d'examiner à sa septième session la date de soumission de la quatrième communication nationale par les Parties visées à l'annexe I.]

Éléments liés aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto qui pourraient figurer dans un projet de décision de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session

La Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 7 du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la décision -/CP.6, adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session,

Reconnaissant combien il importe de communiquer des données transparentes pour faciliter le processus d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto,

1. *Adopte* les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto⁷;
2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I), compte tenu du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Kyoto et des impératifs de l'examen prévu à l'article 8 du Protocole, commenceront à appliquer ces lignes directrices pour :
 - a) Communiquer des informations supplémentaires au titre du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto à partir du [date];
 - b) Communiquer des informations supplémentaires au titre du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto à partir du [date];]
3. [Demande aux Parties visées à l'annexe I de] [Décide que chaque Partie visée à l'annexe I doit] notifier au secrétariat avant le [1er janvier 2007] les informations spécifiées dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, afin de permettre la détermination des quantités attribuées [initiales] avant la première période d'engagement;
4. *Demande* au secrétariat de mettre à disposition des équipes d'examen agissant en vertu de l'article 8 du Protocole de Kyoto, les informations fournies par les Parties visées à l'annexe I pour la détermination de leurs quantités attribuées [initiales], afin de faciliter l'examen de ces informations conformément aux lignes directrices prévues à l'article 8 du Protocole de Kyoto, dès que possible après que ces informations auront été communiquées par les Parties visées à l'annexe I;]
5. *Demande* au secrétariat de consigner après leur examen les quantités attribuées [initialement] à toutes les Parties visées à l'annexe I avant le [date], date après laquelle elles demeureront inchangées pour la durée de la période d'engagement [, à moins que la Partie, au moment du rapport d'inventaire de 2012 au plus tard, ne fournisse une estimation révisée, qui est examinée au titre de l'article 8];

⁷ FCCC/SBSTA/2000/xx.

[6. *Reconnaît* l'importance des premières communications nationales présentées au titre du Protocole de Kyoto pour apporter la preuve des progrès accomplis par les Parties visées à l'annexe I [dans l'exécution] [en vue de s'acquitter] des engagements contractés au titre du Protocole;]

[7. *Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I [devrait] [doit] apporter la preuve des progrès accomplis d'une façon qui corresponde à sa situation nationale [, y compris par exemple,] en décrivant les dispositions institutionnelles ou juridiques qu'elle a prises en vue de satisfaire aux obligations prévues par le Protocole, [par exemple] [et] :

- a) Un système national d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre;
- b) [Un registre national dans lequel sont consignées les opérations relatives à la quantité attribuée;]
- c) Les mesures, y compris législatives, prises au plan national pour s'acquitter des [obligations] [engagements] contracté(e)s en vertu du Protocole et réduire les émissions de gaz à effet de serre; ou
- d) Des programmes visant à assurer l'application et le respect des dispositions sur le plan intérieur;
- e) [L'exécution de ses obligations financières et en matière de transfert de technologies;]
- f) [Des programmes et activités concernant la réduction des effets néfastes d'ordre social, environnemental et économique sur les pays en développement Parties;]
- g) [L'évolution et les prévisions de ses émissions de gaz à effet de serre.]]

[8. *Décide* que, à cet égard, la totalité de la première communication nationale de chaque Partie visée à l'annexe I présentée en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole est prise en considération pour apporter la preuve des progrès accomplis par ladite Partie;]

[9. *Décide* que, sans préjuger des autres dispositions adoptées dans le cadre de la présente décision, une Partie visée à l'annexe I sera considérée comme ne se conformant pas aux conditions requises [en matière d'inventaire] au titre [de l'article 7] [du paragraphe 1 de l'article 7] dans les seuls cas suivants [identifiés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et par le comité de contrôle] :

- a) Non-présentation d'un inventaire des émissions anthropiques par ses sources et de l'absorption par ses puits dans les 60 jours à compter de la date fixée pour sa communication; ou
- b) l'absence d'estimations pour une catégorie de sources (selon la définition donnée au chapitre 7 du Guide de bonne pratique du GIEC) qui contribue à elle seule pour 10 % ou plus des émissions annuelles totales de la Partie, selon les mesures figurant dans l'inventaire examiné le plus récemment.]

[Annexe (à la décision de la COP)]

(à n'utiliser que dans le cas où certaines parties de ces lignes directrices ne seraient pas achevées avant la sixième session de la COP)

Calendrier provisoire d'achèvement des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto.

Parties des lignes directrices	À achever au plus tard pour
[I. NOTIFICATION DES INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 7]	
[D. Informations sur les émissions de gaz à effet de serre (seulement les questions concernant les paragraphes 3 et 4 de l'article 3)]	[8ème] [9ème] session de la COP]]
[E. Informations sur les [quantités attribuées] [URE, URCE et [UQA] [FQA]]] ⁸	[7ème session de la COP]
[[I. Informations concernant le paragraphe 2 de l'article 3]]	[[7ème] [8ème] session de la COP]]
[[J. Informations concernant le paragraphe 14 de l'article 3]]	[7ème session de la COP]
[II. NOTIFICATION DES INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 7]	
[D. Registres nationaux]	[7ème session de la COP]
[E. [Informations supplémentaires concernant les] [application des] articles 6, 12 et 17]	[7ème session de la COP]
[F. Informations supplémentaires concernant l'article 3] [[1. Progrès dont il est possible d'apporter la preuve en 2005 (par. 2 de l'article 3)]]	[7ème] [8ème] session de la COP]]
[F. Informations supplémentaires concernant l'article 3] [[2. Réduction des effets nocifs au titre du paragraphe 14 de l'article 3]]	[7ème session de la COP]
[I. Politiques et mesures adoptées conformément à l'article 2]	[7ème] [8ème] session de la COP]]
[III. MODALITÉS DE COMPTABILISATION DES QUANTITÉS ATTRIBUÉES AUX TERMES DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 7]	[7ème session de la COP]]

Note : Il est prévu que l'examen de la plupart des questions de fond concernant les parties des lignes directrices mentionnées dans ce calendrier sera mené à bien au cours de la reprise de la treizième session du SBSTA et de la sixième session de la COP. Le calendrier fixé pour achever l'élaboration des lignes directrices au titre de l'article 7, tel qu'il est exposé dans la présente annexe, ne sera mis en œuvre que dans le cas où on ne serait pas parvenu à un consensus sur ces questions de fond en temps voulu pour que ces lignes directrices puissent être finalisées avant la fin de la sixième session de la COP.

⁸ Unités de réduction des émissions (URE), unités de réduction certifiée des émissions (URCE), unités de quantité attribuée (UQA), fractions de quantité attribuée (FQA).

**Éléments liés aux lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du
Protocole de Kyoto qui pourraient figurer dans un projet de décision
de la Conférence des Parties**

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4 et 6/CP.5,

Notant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, en particulier son article 8,

[Rappelant ses décisions 6/CP.3 et 11/CP.4 et l'utilité des compilations-synthèses antérieures des communications nationales.]

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre⁹,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session après l'entrée en vigueur dudit Protocole, adopte le projet de décision ci-joint ... [CMP.1];

(Les deux paragraphes ci-après peuvent se révéler inutiles. Si toutes les parties des lignes directrices sont achevées d'ici à la sixième session de la COP, les deux paragraphes sont inutiles. Si seules certaines parties des lignes directrices sont achevées, les deux paragraphes sont nécessaires.)

[2. *Fait siennes* les parties I à [II] [III] [IV] [V] [VI] [VII] des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto;]

[3. *Décide* que l'élaboration des parties [III] [IV] [V] [VI] et [VII] des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto doit être achevée à temps pour leur adoption à la [septième] [huitième] session, compte tenu de la décision -/CP.6 sur les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto et d'autres décisions pertinentes;]¹⁰

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, d'étudier, à leur seizième session, la nécessité d'élaborer les parties I [, II] [, III] [, IV] des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole

⁹ FCCC/SBSTA/2000/xx.

¹⁰ Au cours des consultations informelles relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto (Bonn, 6-8 octobre 2000), l'Arabie saoudite a formulé des observations qui ont été incorporées dans la présente version de ces lignes directrices. À la fin des consultations, l'Arabie saoudite a proposé d'autres modifications d'ordre rédactionnel de ce paragraphe qui n'ont pas été insérées dans le présent document mais qui figurent dans le document FCCC/SBSTA/2000/MISC.7/Add.2.

de Kyoto, y compris d'arrêter des délais précis¹¹ pour l'interaction entre l'équipe d'examen et la Partie visée à l'annexe I compte tenu de l'expérience acquise durant la phase expérimentale d'application des lignes directrices pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I, et d'autres décisions pertinentes prises par la Conférence des Parties à sa sixième session; et de communiquer tout projet de décision sur cette question à la Conférence des Parties, à sa huitième session, afin que celle-ci le recommande pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session;

(Le paragraphe suivant est une variante des paragraphes 2 à 5 des éléments qui pourraient être insérés dans la décision de la COP/MOP concernant l'article 8 et figurant ci-après. Les Parties devraient décider de la voie à suivre en ce qui concerne le calendrier de l'application de ces lignes directrices.)

5. [Demande à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa seizième session, d'élaborer un projet de décision sur les dates de démarrage de l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, que la Conférence des Parties examinera à sa huitième session, en vue de le recommander, pour adoption, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session;]

6. Demande à l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner, à sa seizième session, notamment, la composition, les critères de sélection, les responsabilités et l'organisation pratique du groupe permanent d'examen, ainsi que les relations qui pourraient exister entre un tel groupe et les équipes d'examen, et de communiquer tout projet de décision sur cette question à la Conférence des Parties à sa huitième session, en vue de le recommander, pour adoption, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session.

**Éléments liés aux lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du
Protocole de Kyoto qui pourraient figurer dans un projet de décision
de la COP/MOP, à sa première session**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 8 du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la décision -/CP.6, adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session,

Reconnaissant l'importance que le processus d'examen prévu à l'article 8 revêt pour l'application d'autres dispositions du Protocole de Kyoto,

¹¹ Délais indiqués aux paragraphes 56, 57, 67 à 72 et 126 à 131 des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (voir l'annexe III du présent document).

1. Adopte les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto¹²;

(Les paragraphes suivants sont une variante du paragraphe 5 des éléments qui pourraient figurer dans la décision de la Conférence des Parties concernant l'article 8 et figurant ci-dessus. Les Parties devraient décider de la voie à suivre en ce qui concerne le calendrier d'application de ces lignes directrices.)

2. [Décide de commencer l'examen préalable à la période d'engagement pour chaque Partie visée à l'annexe I en [2005][2006][2007] [ou plus tôt si l'une d'elle demande à être examinée]. L'examen des informations communiquées au titre de l'article 7 avant la première période d'engagement, y compris les méthodes d'ajustement, devrait être achevé pour chaque Partie visée à l'annexe I à la fin de 2007;]

3. [Décide de commencer l'examen périodique, pour chaque Partie visée à l'annexe I, pendant l'année où elle soumet sa première communication nationale au titre du Protocole de Kyoto;]

4. [Décide de commencer l'examen annuel [pendant l'année suivant l'examen préalable à la période d'engagement pour cette Partie. [Toutefois, il faut attendre pour rassembler les informations sur les émissions que l'inventaire pour l'année 2008 soit disponible]] [pour chaque Partie visée à l'annexe I en 2010, c'est-à-dire après la présentation de l'inventaire de la première année de la première période d'engagement, ou plus tôt si une Partie visée à l'annexe I demande à être examinée];]

5. [Décide de commencer la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires d'émissions et des quantités attribuées pour chaque Partie visée à l'annexe I [une fois terminé l'examen de son inventaire et de sa quantité attribuée et une fois résolus les problèmes éventuels de respect des dispositions qui ont un impact sur l'inventaire et les quantités attribuées] [pendant l'année où la Partie subit l'examen préalable à la période d'engagement].]

¹² FCCC/SBSTA/2000/xx.

Annexe II

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION DES
INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 7
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

**I. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU TITRE
DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 7¹**

A. Applicabilité

1. [L'application des présentes dispositions, à l'exception de celles qui ne sont pas rédigées dans un style impératif, s'impose à chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention (Partie visée à l'annexe I) qui est également Partie au Protocole de Kyoto [(y compris aux organisations régionales d'intégration économique et à leurs États membres)]]².

B. Structure

2. Chaque Partie visée à l'annexe I fait figurer les informations supplémentaires nécessaires [prévues dans les présentes lignes directrices] dans son inventaire annuel [des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, établi conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et aux décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP),] compte tenu de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. Il n'est pas nécessaire que les Parties visées à l'annexe I soumettent un inventaire distinct au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention³.

C. Objectifs

3. Les objectifs des présentes lignes directrices sont les suivants :

a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I de fournir comme elles s'y sont engagées les informations prévues au paragraphe 1 de l'article 7;

¹ Sauf indication contraire, tous les articles visés mentionnés dans les présentes lignes directrices sont ceux du Protocole de Kyoto. Par souci de concision, le Protocole de Kyoto n'est pas cité après chaque article.

² Dans les présentes lignes directrices, l'expression "Partie visée à l'annexe I" désigne toute Partie visée à l'annexe I de la Convention qui est également Partie au Protocole de Kyoto.

³ Au cours des consultations officielles sur les articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto (Bonn, 6-8 octobre 2000), l'Arabie saoudite a fait des observations qui ont été prises en compte dans la présente version des lignes directrices. À l'issue des consultations, ce pays a proposé d'apporter des modifications supplémentaires au texte de ce paragraphe, modifications qui n'ont pas été retenues mais qui sont présentées dans le document FCCC/SBSTA/2000/MISC.7/Add.2.

b) Promouvoir la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, précises et complètes par les Parties visées à l'annexe I;

c) *Option 1* : faire en sorte que la [COP/MOP et le comité de contrôle du respect des engagements] disposent des informations nécessaires pour s'acquitter des fonctions qui leur ont été assignées et prendre des décisions sur toute question qu'ils pourront avoir à examiner aux fins de l'application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I;

Option 2 : fournir à la [COP/MOP et au comité de contrôle du respect des engagements] des informations sur l'application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I;

d) [Faciliter l'examen au titre de l'article 8 des inventaires des Parties visées à l'annexe I et des quantités qui leur sont attribuées].

D. Informations à fournir dans les inventaires des gaz à effet de serre

4. [Chaque Partie visée à l'annexe I fait figurer dans son inventaire [annuel] des gaz à effet de serre des informations sur les estimations des émissions et des absorptions résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément aux lignes directrices, règles et modalités que la COP/MOP pourra adopter. Ces estimations devront être clairement dissociées des autres parties de l'inventaire]⁴.

(On reviendra sur les questions relatives aux données à fournir au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 dès que l'examen d'un ou de plusieurs aspects des questions se rapportant aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 sera achevé, compte tenu de la décision prise par la Conférence des Parties au sujet de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie et de toute disposition pertinente de la décision que celle-ci recommandera à la COP/MOP d'adopter.)

5. [Si (un) (des) ajustement(s) (a) (ont) été opéré(s) au cours de l'année précédente, la Partie visée à l'annexe I concernée signale les données d'inventaire qui ont été ajustées en mentionnant le rapport d'examen de l'inventaire pertinent.] [La Partie visée à l'annexe I rend compte des mesures prises pour améliorer les estimations correspondant aux sources qui ont fait l'objet d'un ajustement.]

⁴ Voir la note 3.

E. Informations sur [la quantité attribuée] [les URE, les URCE et les [UQA] [FQA]]⁵

(Voir l'appendice pour les éléments examinés au cours de la première partie de la troisième session du SBSTA. Ces éléments qui seront repris dans la présente section seront définis plus précisément dès que l'examen d'un ou de plusieurs aspects des questions se rapportant aux articles 6, 12 et 17 sera achevé, compte tenu des décisions prises par la Conférence des Parties au sujet des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto et de toute disposition pertinente des décisions que celle-ci recommandera à la COP/MOP d'adopter.)

F. Systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5

6. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte dans son rapport national d'inventaire de tous les changements qui ont pu se produire dans son système national par rapport aux informations fournies dans sa communication précédente, y compris par rapport aux informations soumises conformément aux paragraphes 14 et 15 des présentes lignes directrices.

G. Registres nationaux

7. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte dans son rapport national d'inventaire de tous les changements qui ont pu se produire dans son registre national par rapport aux informations fournies dans sa communication précédente, y compris par rapport aux informations soumises conformément au(x) paragraphe(s) xx-yy des présentes lignes directrices.

[H. Respect des dispositions]

(On reviendra éventuellement sur toute question relative aux données à fournir au sujet du respect des dispositions dès que l'examen d'un ou de plusieurs aspects des questions se rapportant au respect des dispositions sera achevé, compte tenu de la décision prise par la Conférence des Parties au sujet des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto et de toute disposition pertinente de la décision que celle-ci recommandera à la COP/MOP d'adopter.)

[I. Informations sur le paragraphe 2 de l'article 3]**[J. Informations sur le paragraphe 14 de l'article 3]**

(Voir l'appendice pour les éléments qui ont été examinés au cours de la première partie de la treizième session du SBSTA. Ces éléments qui seront repris dans la présente section seront définis plus précisément dès que l'examen d'un ou de plusieurs aspects des questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 sera achevé, compte tenu de la décision prise par la Conférence des Parties sur les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et de toute disposition pertinente de la décision ou des décisions que celle-ci recommandera à la COP/MOP d'adopter.)

⁵ Unités de réduction des émissions (URE), unités de réduction certifiée des émissions (URCE), unités de quantité attribuée (UQA), fractions de quantité attribuée (FQA).

II. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 7

A. Applicabilité

8. [L'application des présentes dispositions, à l'exception de celles qui ne sont pas rédigées dans un style impératif, s'impose à chaque Partie visée à l'annexe I [(y compris aux organisations régionales d'intégration économique à leurs États membres)]].

B. Structure

9. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit les informations supplémentaires nécessaires [prévues dans les présentes lignes directrices][aux fins de l'application des différentes dispositions du Protocole de Kyoto], compte tenu des délais fixés pour l'exécution des obligations découlant du Protocole, dans la communication nationale qu'elle soumet au titre de l'article 12 de la Convention et conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties [et de la COP/MOP]⁶.

C. Objectifs

10. Les objectifs des présentes lignes directrices sont les suivants :

a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I de fournir, comme elles s'y sont engagées les informations prévues au paragraphe 2 de l'article 7;

b) Promouvoir la notification d'informations cohérentes, transparentes, comparables, précises et complètes par les Parties visées à l'annexe I;

c) *Option 1* : Faire en sorte que [la COP/MOP et le comité de contrôle du respect des engagements] disposent des informations nécessaires pour s'acquitter des fonctions qui leur ont été assignées et prendre des décisions sur toute question qu'ils pourront avoir à examiner aux fins de l'application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I;

Option 2 : Fournir à [la COP/MOP et au comité de contrôle du respect des engagements] des informations sur l'application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I;

d) [Faciliter l'examen de l'application au titre de l'article 8.]

⁶ Voir la note 3.

D. Registres nationaux

(Voir l'appendice pour les éléments qui ont été examinés au cours de la première partie de la treizième session du SBSTA. Ces éléments qui seront repris dans la présente section seront définis plus précisément dès que l'examen d'un ou de plusieurs aspects des questions relatives aux registres nationaux sera achevé, compte tenu des décisions prises par la Conférence des Parties au sujet des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto et de toute disposition pertinente des décisions que celle-ci recommandera à la COP/MOP d'adopter.)

E. Informations supplémentaires concernant les~~[[Application des]~~ **articles 6, 12 et 17**

(Voir l'appendice pour les éléments qui ont été examinés au cours de la première partie de la treizième session du SBSTA. Ces éléments qui seront repris dans la présente section seront définis plus précisément dès que l'examen d'un ou de plusieurs aspects des questions relatives aux registres nationaux sera achevé, compte tenu des décisions prises par la Conférence des Parties au sujet des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto et de toute disposition pertinente des décisions que celle-ci recommandera à la COP/MOP d'adopter.)

F. Informations supplémentaires concernant l'article 3

[1. Progrès tangibles à l'horizon 2005 (art. 3.2)]

(La question des progrès tangibles est traitée également dans les éléments relatifs aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 susceptibles de figurer dans un projet de décision ou des projets de décisions de la Conférence des Parties et de la COP/MOP qui sont présentés à l'annexe I du présent document).

11. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit, dans toutes les sections pertinentes de sa quatrième communication nationale, des informations montrant les progrès qu'elle a accomplis pour remplir ses engagements au titre du Protocole de Kyoto et la façon dont elle s'y est prise pour accomplir ces progrès. *(Des lignes directrices précises seront élaborées ultérieurement.)*

12. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit des informations sur toutes les mesures qu'elle a prises et qu'elle prévoit de prendre pour remplir l'engagement qu'elle a contracté au titre du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, en expliquant en détail pourquoi, selon elle, les mesures décrites constituent bien ou ne constituent pas des progrès tangibles dans l'exécution de chacun des engagements distincts qu'elle a contractés au titre du Protocole.]

[2. Mesures à prendre pour réduire au minimum les conséquences néfastes au titre du paragraphe 14 de l'article 3]

(Les questions relatives aux données à fournir au titre du paragraphe 14 de l'article 3 seront examinées ultérieurement compte tenu de la décision ou des décisions prises par la Conférence des Parties sur les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et de toute disposition pertinente de la décision ou des décisions que celle-ci recommandera à la COP/MOP d'adopter.)

[G. Exécution conjointe des engagements conformément à l'article 4

13. Une organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole en application du paragraphe 1 de l'article 24 fournit dans sa communication nationale des informations sur :

- a) L'application de toute mesure visant à faire respecter les niveaux d'émission fixés pour les différents membres dans un accord conclu en vertu de l'article 4 aux fins de l'exécution conjointe de leurs engagements au titre de l'article 3;
- b) Le rôle et les responsabilités qu'assument respectivement l'organisation régionale d'intégration économique et ses États membres en ce qui concerne leur participation aux mécanismes de Kyoto;
- c) L'application des mesures prises pour veiller à la cohérence des informations concernant les inventaires et les quantités attribuées qui sont rassemblées et fournies par l'organisation régionale d'intégration économique et par ses États membres.]

H. Systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5

14. Chaque Partie visée à l'annexe I explique comment elle s'acquitte des fonctions générales et spécifiques définies dans le cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5, en fournissant les éléments d'information ci-après :

- a) Le nom et les coordonnées de l'entité nationale et de son (ses) représentant(s) désigné(s) assumant la responsabilité globale de son inventaire national;
- b) Le rôle et les responsabilités des divers organismes et entités dans le processus d'établissement de l'inventaire, ainsi que les dispositions institutionnelles, juridiques et procédurales prises pour établir l'inventaire;
- c) Une description du processus de collecte des données d'activité, de sélection des coefficients d'émission et des méthodes et d'établissement des estimations des émissions;
- d) Une description du processus d'identification des principales sources et des résultats obtenus et, lorsqu'il y a lieu, du processus d'archivage des données d'essai;
- e) Une description de la méthode utilisée pour recalculer les données d'inventaire soumises précédemment;
- f) Une description du plan d'assurance et de contrôle de la qualité, de son exécution et des objectifs qualitatifs fixés ainsi que des informations sur les processus d'évaluation et d'examen internes et externes et sur leurs résultats, conformément au cadre directeur des systèmes nationaux;
- g) Une description des procédures suivies pour l'examen et l'approbation officiels de l'inventaire.

15. La Partie visée à l'annexe I qui ne s'est pas acquittée de toutes les fonctions définies dans le cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 [, à l'exception des fonctions faisant l'objet de dispositions rédigées dans un style non impératif,] signale les fonctions dont elle ne s'est pas acquittée ou dont elle ne s'est acquittée que partiellement et indique les mesures qu'elle prévoit de prendre ou qu'elle a prises pour s'en acquitter dans l'avenir.

I. Politiques et mesures prévues à l'article 2

(Voir l'appendice pour les éléments qui ont été examinés au cours de la première partie de la treizième session du SBSTA. Ces éléments qui seront repris dans la présente section seront définis plus précisément dès que l'examen d'un ou de plusieurs aspects des questions se rapportant aux politiques et mesures sera achevé, compte tenu de la décision que la Conférence des Parties prendra au sujet des politiques et mesures appliquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui correspondent aux "meilleures pratiques" ou "aux bonnes pratiques" et de la décision ou des décisions qu'elle prendra au sujet de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto) ainsi que de toute disposition pertinente de la décision ou des décisions qu'elle recommandera à la COP/MOP d'adopter.)

[1. Article 2.1]

[2. Article 2.2]

[3. Article 2.3]

[J. [Programmes] [Dispositions législatives, procédures d'exécution et procédures administratives] applicables au plan interne

16. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit toutes les informations pertinentes sur les dispositions législatives ainsi que sur les procédures d'exécution et les procédures administratives qu'elle a adoptées au plan interne en fonction de sa situation nationale, en indiquant notamment :

a) Les dispositions législatives ainsi que les procédures d'exécution et les procédures administratives qu'elle a mises en place au plan interne pour remplir ses engagements au titre des articles [2], [3], [3.1], [4,] 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, y compris les textes juridiques portant autorisation de ces programmes, la façon dont ils sont exécutés [et les ressources consacrées à leur exécution];

b) L'efficacité des dispositions législatives ainsi que des procédures d'exécution et des procédures administratives susmentionnées, y compris, de façon succincte, les mesures prises pour détecter, prévenir, examiner et régler les cas de non-respect du droit interne;

c) La manière dont les informations concernant les dispositions législatives ainsi que les procédures d'exécution et les procédures administratives (par exemple, les règles d'exécution et les procédures administratives, les mesures prises) sont rendues publiques.]

[K. Informations à fournir au titre de l'article 10]

17. *Option 1* : Chaque Partie visée à l'annexe I fournit des informations sur les technologies qui ont été transférées par les pays développés Parties au titre de l'article 10 du Protocole et sur les modalités de ce transfert. *(Un cadre uniforme de présentation des données pourrait être mis au point à cette fin.)*

Option 2 : Parmi les informations fournies au titre de la section VIII de la deuxième partie des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (FCCC/CP/1999/7), chaque Partie visée à l'annexe I fait figurer des informations sur les programmes et activités exécutées en application [des alinéas c) et e)] de l'article 10.]

[L. Informations à fournir au titre de l'article 11]

Option 1

18. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit des informations sur l'application de l'article 11 du Protocole de Kyoto, en particulier sur la manière dont les ressources financières additionnelles ont été fournies. *(Un cadre uniforme de présentation des données pourrait être mis au point à cette fin.)*

19. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit des informations sur ses contributions annuelles à chacun des fonds créés par la Conférence des Parties au titre des paragraphes 3, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et à chacun des fonds créés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto au titre du paragraphe 3 de l'article 2, du paragraphe 14 de l'article 3 et de l'article 12 du Protocole, en précisant la date de chaque contribution depuis la création de chacun des fonds.

Option 2

20. Parmi les informations fournies au titre de la section VIII de la deuxième partie des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (FCCC/CP/1999/7), chaque Partie visée à l'annexe I fait figurer des informations sur les mesures prises aux fins de l'article 11.]

**III. MODALITÉS DE COMPTABILISATION DE LA QUANTITÉ ATTRIBUÉE
AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 7**

A. Détermination de la quantité attribuée [initialement]

21. [Chaque Partie visée à l'annexe I [, y compris chaque Partie visée à l'annexe I agissant en application de l'article 4,] détermine [individuellement] [dans la première communication nationale qu'elle soumet au titre du Protocole de Kyoto] la quantité qui lui est attribuée [initialement] conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3. À cet effet, chaque Partie visée à l'annexe I :

a) Calcule la quantité qui lui est attribuée [initialement] en fonction des estimations figurant dans l'inventaire pour l'année (la période) de référence retenue, estimations qui ont été établies conformément au paragraphe 2 de l'article 5;

b) Affecte des numéros de série à la totalité de la quantité qui lui est attribuée [initialement] conformément aux prescriptions concernant les registres figurant dans [].]

22. Chaque Partie visée à l'annexe I [, y compris [celles] [chaque Partie visée à l'annexe I] agissant en application de l'article 4,] soumet individuellement au secrétariat un rapport permettant de déterminer la quantité qui lui est attribuée [initialement] et attestant sa capacité à comptabiliser ses émissions et la quantité qui lui est attribuée pendant la période d'engagement. Ce rapport devra contenir les informations suivantes :

a) Un inventaire des gaz à effet de serre et un rapport national d'inventaire contenant les inventaires complets pour toutes les années depuis 1990 ou toute autre année de référence approuvée au titre du paragraphe 5 de l'article 3 jusqu'à la dernière année pour laquelle l'inventaire est disponible [, y compris l'indication des émissions et des absorptions résultant d'activités liées [à l'utilisation des terres,] au changement d'affectation des terres et à la foresterie, conformément au paragraphe 2 des présentes lignes directrices];

b) L'indication de l'année de référence retenue [pour les HFC, les PFC et le SF₆] [pour les HFC, de l'année de référence retenue pour les PFC et de l'année de référence retenue pour le SF₆] au titre du paragraphe 8 de l'article 3;

c) Le calcul de la quantité qui lui est attribuée [initialement], comme suite aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

d) Les numéros de série affectés à la totalité de la quantité qui lui est attribuée [initialement], conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP;

e) Une description du système national mis en place pour l'estimation des gaz à effet de serre présentée conformément aux paragraphes 14 et 15 des présentes lignes directrices;

f) [Une description du registre national établi pour retracer les opérations concernant la quantité attribuée présentée conformément aux paragraphes xx-yy des présentes lignes directrices.]

23. [Toute Partie visée à l'annexe I agissant en application de l'article 4 du Protocole notifie les numéros de série des quantités attribuées [initialement] qu'elle a cédées ou acquises en application d'un accord conclu au titre de l'article 4, et indique chaque Partie visée à l'annexe I qui a procédé à l'acquisition ou à la cession.]

24. [Après l'examen prévu à l'article 8 et le règlement, par [la subdivision chargée de faire respecter les dispositions] du comité de contrôle du respect des engagements,] de toute question relative à la mise en œuvre soulevée à propos des ajustements ou de la quantité attribuée, la quantité attribuée [initialement] à chaque Partie visée à l'annexe I, calculée conformément au paragraphe 7 de l'article 3, est consignée dans la base de données du secrétariat aux fins de la comptabilisation des émissions et de la quantité attribuée. Une fois que la quantité attribuée [initialement] a été enregistrée, elle demeure invariable pendant toute la durée de la période

d'engagement [, à moins que la Partie visée à l'annexe I concernée ne fournisse, au plus tard dans le rapport d'inventaire de 2012, une estimation révisée, qui est examinée au titre de l'article 8.]

B. Prescriptions concernant les registres nationaux

(On reviendra sur les modalités et, éventuellement, sur toute question relative aux données à fournir au sujet des registres nationaux dès que l'examen d'un ou de plusieurs aspects des questions se rapportant aux registres nationaux sera achevé, compte tenu des décisions prises par la Conférence des Parties au sujet des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto et de toute disposition pertinente des décisions que celle-ci recommandera à la COP/MOP d'adopter.)

[C. Délivrance et annulation⁷ de quantités attribuées eu égard aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3]

(Voir l'appendice pour les éléments qui ont été examinés au cours de la première partie de la treizième session du SBSTA. Ces éléments qui seront repris dans la présente section seront définis plus précisément dès que l'examen d'un ou de plusieurs aspects des questions se rapportant à la délivrance et à l'annulation de quantités attribuées eu égard aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 sera achevé, compte tenu des décisions prises par la Conférence des Parties au sujet de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ainsi que des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, et de toute disposition pertinente des décisions que celle-ci recommandera à la COP/MOP d'adopter.)

[D. Retrait et [report] [mise en réserve] de quantités attribuées

25. Chaque Partie visée à l'annexe I peut, à tout moment pendant une période d'engagement, mettre en réserve ("retirer") une quantité attribuée en vue de l'utiliser pour remplir l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3. Une quantité attribuée qui a été retirée par une Partie visée à l'annexe I ne peut plus ensuite être cédée.

26. Avant l'expiration de la période "d'ajustement", chaque Partie visée à l'annexe I retire une quantité attribuée pour la période d'engagement en cours ou la période ou les périodes d'engagement précédente(s) équivalant à la totalité de ses émissions sur la période provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, telles qu'elles ont été estimées conformément au paragraphe 2 de l'article 5.]

⁷ La décision 9/CP.4 (FCCC/CP/1998/16/Add.1) prévoit, eu égard au paragraphe 3 de l'article 3, d'ajuster, par addition ou soustraction, la quantité attribuée à une Partie. Le paragraphe 4 de l'article 3 prévoit aussi d'ajuster en les augmentant ou en les réduisant les quantités attribuées aux Parties.

IV. LANGUES

27. Les informations fournies conformément aux présentes lignes directrices sont soumises dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties visées à l'annexe I sont encouragées à soumettre une traduction en anglais des informations fournies au titre du paragraphe 1 de l'article 7, afin de faciliter l'examen annuel au titre de l'article 8 des informations figurant dans les inventaires.

V. MISE À JOUR

28. Les présentes lignes directrices seront réexaminées et révisées, selon qu'il conviendra, [par consensus,] conformément aux décisions de la COP/MOP, compte tenu, éventuellement, des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

Appendice

Sont présentés dans le présent appendice les éléments d'information à fournir au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto qui ont été examinés au cours de la première partie de la treizième session du SBSTA. Ces éléments qui seront repris dans les sections correspondantes des lignes directrices seront définis plus précisément dès que le SBSTA à la reprise de sa treizième session et la Conférence des Parties à sa sixième session auront achevé l'examen d'un ou de plusieurs des aspects questions se rapportant à l'article 2, aux paragraphes 3, 4 et 14 de l'article 3, et aux articles 6, 12 et 17, compte tenu des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et des dispositions des projets de décisions que celle-ci recommandera à la COP/MOP d'adopter.

I. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU TITRE D PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 7

E. Informations sur [la quantité attribuée] [les URE, les URCE et les [UQA] [FQA]]

1. [Chaque Partie visée à l'annexe I fournit, selon un mode de présentation uniforme, les informations ci-après correspondant à une période d'engagement donnée :

a) La quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] qui figuraient sur son registre au début de l'année civile écoulée⁸;

b) La quantité totale [d'UQA] [de FQA] délivrées et portées sur son registre [, y compris au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3] au cours de l'année civile écoulée;

c) La quantité totale d'URE et [d'UQA] [de FQA] acquises au cours de l'année civile écoulée, avec l'indication de chacune des Parties visées à l'annexe I qui les ont cédées;

d) La quantité totale d'URCE acquises au cours de l'année civile écoulée avec l'indication de chacune des Parties qui les ont cédées, y compris les URCE acquises au titre du paragraphe 10 de l'article 12 [au cours de la période allant de 2000 à l'année civile écoulée, si celles-ci n'ont pas déjà été notifiées] [à compter de 2008 ou bien de la date d'acquisition];

e) La quantité totale d'URE [, d'URCE] et [d'UQA] [de FQA] cédées au cours de l'année civile écoulée, avec l'indication de chacune des Parties qui en ont fait l'acquisition et la mention des cessions initiales d'URE;

f) La quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] retirées au cours de l'année civile écoulée;

g) La quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] annulées au cours de l'année civile écoulée;

⁸ L'année civile s'entend de l'année civile suivant le Temps universel.

h) La quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] qui figuraient sur son registre à la fin de l'année civile écoulée [, à l'exception des URE, URCE et [UQA] [FQA] placées sur des comptes de retrait ou d'annulation].

2. Chaque Partie visée à l'annexe I communique chaque année au secrétariat, sous une forme électronique normalisée, les numéros de série de toutes les URE, URCE et [UQA] [FQA] mentionnées plus haut aux alinéas b) à h) du paragraphe 1 qui figurent sur son registre.

3. À l'issue de la "période d'ajustement" qui fait suite à chaque période d'engagement, chacune des Parties visées à l'annexe I fournit, selon un mode de présentation uniforme, les informations ci-après :

a) La quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] acquises pendant la période d'ajustement avec l'indication de chacune des Parties qui les ont cédées;

b) La quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] cédées pendant la période d'ajustement avec l'indication de chacune des Parties qui en ont fait l'acquisition;

c) La quantité d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] figurant sur [ses] [des] comptes de retrait et d'annulation;

d) La quantité [d'URE, d'URCE et] [d'UQA] [de FQA] qu'elle peut souhaiter faire ajouter à la quantité qui lui est attribuée pour les périodes d'engagement suivantes conformément au paragraphe 13 de l'article 3;

e) [Les émissions globales de gaz à effet de serre pour toutes les années de la première période d'engagement et, éventuellement, tous les ajustements opérés pendant la première période d'engagement;]

f) [(Des informations sur le caractère complémentaire des acquisitions d'unités de réduction des émissions et des échanges de droits d'émission opérés au titre des articles [4] 6 et 17.)]

4. À l'issue de la "période d'ajustement" qui fait suite à chaque période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I communique au secrétariat, sous une forme électronique normalisée, les numéros de série de toutes les URE, URCE et [UQA] [FQA] mentionnées plus haut aux alinéas a) à d) du paragraphe 3 qui figurent sur son registre.

5. [Chaque Partie visée à l'annexe I fournit l'adresse universelle (URL) sur Internet à laquelle il est possible d'obtenir des informations sur les projets ayant donné lieu à la délivrance d'URE ou d'URCE pendant l'année considérée. Elle fournit également l'adresse universelle à laquelle il est possible d'obtenir des informations à jour sur les entités qu'elle autorise à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17.]

6. [Avant la première période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I [notifie] [communique] au secrétariat selon un mode de présentation uniforme la quantité [d'UQA] [de FQA] [et d'URCE] qui représentent sa réserve pour la période d'engagement, réserve constituée conformément aux procédures exposées dans (renvoi à la décision ou aux décisions concernant les mécanismes).]

7. [Chaque Partie visée à l'annexe I [notifie] [communiqu]e chaque année au secrétariat selon un mode de présentation uniforme les ajustements qu'elle a pu apporter à sa réserve pour la période d'engagement conformément aux procédures exposées dans (*renvoi à la décision ou aux décisions concernant les mécanismes*).]

8. [Chaque Partie visée à l'annexe I notifie les meilleures estimations les plus récentes dont elle dispose concernant :

a) La quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre (exprimée en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone) qu'elle sera tenue de réduire, d'éviter de produire ou de fixer pendant la première période d'engagement prévue au paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole, sans tenir compte des acquisitions nettes d'URE, d'URCE ou [d'UQA] [FQA], afin de remplir l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre de l'article 3 du Protocole;

b) Les quantités d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA], considérées individuellement et globalement, qu'elle compte acquérir (déduction faite des cessions auxquelles elle compte procéder) au cours de chacune des années de la première période d'engagement;

c) Les estimations et autres informations prévues aux alinéas a) et b) ci-dessus devront être assorties de l'indication des principales hypothèses et des méthodes retenues par la Partie visée à l'annexe I pour établir toutes les estimations et autres informations; les indications fournies seront suffisamment détaillées pour permettre de bien comprendre les bases sur lesquelles reposent les estimations et autres informations.

(Les informations ci-après figurant dans le registre devraient être accessibles au public)

9. [La quantité [d'UQA] [de FQA] attribuées aux personnes morales résidant sur le territoire de la Partie visée à l'annexe I, ventilées par entité, au début et à la fin de l'année civile.]

10. Les numéros des projets assortis d'informations détaillées sur les projets relevant du mécanisme pour un développement propre (MDP).

11. [Des informations succinctes sur l'acquisition d'URCE résultant de projets relevant du MDP exécutés au titre de l'article 12, y compris éventuellement des précisions sur les projets (titre, ampleur, localisation et participants), le processus de création d'URCE, la quantité d'URCE acquises et le caractère additionnel des fonds consacrés au MDP.]

12. [Des informations succinctes sur l'acquisition et la cession d'URE résultant de projets exécutés au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto, y compris éventuellement des précisions sur les projets (titre, ampleur, localisation, participants), le processus de création d'URE et la quantité d'URE acquises et cédées.]

13. [Des informations succinctes sur les acquisitions et les cessions opérées au titre de l'article 17 du Protocole de Kyoto, y compris éventuellement des précisions sur le processus d'acquisition et de cession.]]

[J. Informations sur le paragraphe 14 de l'article 3]

Option 1

14. Toutes les mesures prises par la Partie visée à l'annexe I pour remplir les engagements qu'elle a contractés au titre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole, y compris les mesures prises pour supprimer les subventions et les autres éléments faussant le fonctionnement du marché ainsi que la réforme de la fiscalité opérée pour tenir compte des gaz à effet de serre contenus dans les rejets des sources d'émissions, et des informations détaillées pour expliquer comment et jusqu'à quel point chacune de ces mesures a contribué à réduire au minimum les effets et les conséquences néfastes mentionnées dans cet article et dans les informations fournies conformément au paragraphe xx.

15. Les meilleures estimations d'ordre qualitatif et quantitatif dont la Partie visée à l'annexe I dispose au sujet des effets des politiques et mesures qu'elle a mises en œuvre notamment en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Protocole pour respecter l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole sur les pays en développement, en particulier sur ceux désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, y compris les meilleures estimations chiffrées dont elle dispose au sujet des effets de ces politiques et mesures sur les pays en développement susmentionnés en ce qui concerne :

a) Le volume et la valeur monétaire des matières premières, combustibles et produits finis exportés à destination de la Partie visée à l'annexe I par les pays en développement Parties chaque année au cours de la période allant de 2000 à 2012 [et au-delà];

b) Les prix des matières premières, combustibles et produits finis importés de la Partie visée à l'annexe I par les pays en développement Parties chaque année au cours de la période allant de 2000 à 2012 [et au-delà];

c) Les taux d'intérêt et le montant total des intérêts que les pays en développement Parties doivent verser à la Partie visée à l'annexe I et à ses personnes morales au titre de leur dette extérieure au cours de la période allant de 2000 à 2012 [et au-delà];

d) Les estimations et autres informations prévues aux alinéas a) à c) ci-dessus devront être assorties de l'indication des principales hypothèses et des méthodes retenues par la Partie visée à l'annexe I pour établir toutes les estimations et autres informations; ces indications devront être suffisamment détaillées pour permettre de bien comprendre les bases sur lesquelles reposent les estimations et autres informations.

Option 2

16. Une fois que la COP/MOP aura mis au point des méthodes et procédé à des études de cas pour évaluer l'impact des changements climatiques, que les pays en développement auront apporté la preuve formelle du préjudice subi du fait de l'impact de ces mesures de riposte et que les effets du préjudice subi du fait de ces mesures de riposte auront été évalués, les Parties visées à l'annexe I fourniront des informations se rapportant au paragraphe 14 de l'article 3.]

II. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 7

D. Registres nationaux

17. [Chaque Partie visée à l'annexe I fait la description de son registre national, en fournissant les informations ci-après :

- a) Nom et coordonnées du représentant désigné responsable de son registre national;
- b) Structure de la base de données utilisée dans son registre national;
- c) Liste et format électronique des informations transmises par voie électronique de son registre national au registre national de la Partie visée à l'annexe I qui procède à l'acquisition au moment de la cession d'une quantité attribuée;
- d) Liste et format électronique des informations transmises par voie électronique de son registre national au relevé des transactions indépendant au moment de la délivrance, de la cession, de l'acquisition, du retrait ou de l'annulation d'une quantité attribuée;
- e) Procédures suivies dans le cadre de son registre national pour éviter que la cession, l'acquisition ou le retrait d'une quantité attribuée ne soit entaché d'anomalies;
- f) Aperçu des mesures de sécurité prévues dans le cadre de son registre national pour dissuader les attaques informatiques et réduire au minimum le risque de fausse manœuvre;
- g) Liste des données accessibles au public au moyen de l'interface électronique (un site Web, par exemple) de son registre national;
- h) Modalités d'accès aux informations au moyen de l'interface électronique de son registre national.]

E. [Informations supplémentaires concernant les] [Application des] articles 6, 12 et 17

18. Chaque Partie visée à l'annexe I qui participe aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto fournit :

- a) Une description de tous les arrangements institutionnels et de toutes les procédures de prise de décisions qu'elle a pu mettre en place pour coordonner les activités liées à la participation au(x) mécanisme(s), y compris à la participation de personnes morales;
- b) [Des informations d'ordre général sur les projets relevant de l'article 6 (soit un résumé des informations détaillées diffusées sur Internet au sujet de chaque projet);
- c) Des informations sur la manière dont les activités de projet qu'elle a menées à bien en application de l'article 12 ont aidé les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à instaurer un développement durable et à contribuer à l'objectif ultime de la Convention (*il devrait être fait mention des rapports publiés par les Parties non visées à l'annexe I qui ont accueilli les projets sur leur territoire*);

d) Le nom et les coordonnées des personnes morales relevant de sa juridiction qui sont (ou ont été) autorisées à participer à l'un quelconque des mécanismes prévue aux articles 6, 12 et 17;

e) Une estimation de la contribution escomptée de chaque mécanisme à l'exécution de l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre de l'article 3.]

F. Informations supplémentaires concernant l'article 3

[2. Mesures à prendre pour réduire au minimum les conséquences néfastes au titre du paragraphe 14 de l'article 3]⁹

I. Politiques et mesures prévues à l'article 2

[1. Article 2.1]

19. [Dans les informations fournies au titre de la section V de la deuxième partie des directives pour l'établissement des communications nationales par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (FCCC/CP/1999/7), chaque Partie visée à l'annexe I mentionne expressément les politiques et mesures mises en œuvre et/ou élaborées plus avant pour [réduire ou limiter les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal] [remplir ses engagements au titre du Protocole de Kyoto].]

20. [Informations sur l'application de l'article 2 du Protocole de Kyoto, en particulier sur les politiques et mesures adoptées à l'échelon national pour atténuer les effets des changements climatiques, à savoir par exemple : accroissement de l'efficacité énergétique, mise en valeur des énergies nouvelles et renouvelables.]

21. [En outre, chaque Partie visée à l'annexe I indique les dispositions prises pour coopérer avec d'autres Parties afin de renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures susmentionnées, conformément au paragraphe 2 e) i) de l'article 4 de la Convention.]

[2. Article 2.2]

22. [En ce qui concerne le secteur des transports, chaque Partie visée à l'annexe I indique les dispositions qu'elle a prises, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, afin de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal qui proviennent des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes.]

[3. Article 2.3]

23. [Informations sur l'application du paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole de Kyoto, en particulier sur les politiques et mesures adoptées à l'échelon national pour réduire au minimum les effets néfastes sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques sur les autres Parties, notamment sur les pays en développement Parties.]

⁹ Voir la note 3.

III. MODALITÉS DE COMPTABILISATION DE LA QUANTITÉ ATTRIBUÉE PRÉVUES AU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 7

[C. Délivrance et annulation¹⁰ de quantités attribuées eu égard aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3

Option 1

24. Une Partie visée à l'annexe I ne délivre ou n'annule une quantité attribuée inscrite dans son registre national, eu égard aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, qu'après l'examen, effectué conformément aux lignes directrices pour l'examen des inventaires prévues à l'article 8, des informations fournies dans l'inventaire au titre du paragraphe 1 de l'article 7 et le règlement de toute question relative à la mise en œuvre soulevée à propos des informations fournies dans l'inventaire eu égard aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3.

25. Une quantité attribuée délivrée par la Partie visée à l'annexe I conformément au paragraphe 24 ci-dessus doit concorder avec les estimations présentées dans l'inventaire eu égard aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, y compris, éventuellement, après ajustement.

26. Lorsqu'une Partie visée à l'annexe I ne satisfait pas aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 7 concernant l'établissement et la présentation dans l'inventaire d'estimations se rapportant aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4, aucune quantité attribuée correspondant à ces estimations ne sera délivrée tant qu'il n'aura pas été établi que la Partie visée à l'annexe I s'est conformée aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 7.

Option 2

27. Les Parties visées à l'annexe I calculent leurs émissions/absorptions nettes au titre du paragraphe 3 de l'article 3 (et du paragraphe 4 de l'article 3 et elles choisissent de tenir compte des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 pour la première période d'engagement) conformément aux décisions pertinentes et au paragraphe 2 de l'article 5. Si une Partie visée à l'annexe I choisit de tenir compte des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 pour la première période d'engagement, elle calcule les émissions et les absorptions au titre du paragraphe 3 et du paragraphe 4 de l'article 3 globalement, et sur la même période ou les mêmes périodes.

28. Les Parties visées à l'annexe I peuvent délivrer une quantité attribuée équivalant aux absorptions nettes au titre du paragraphe 3 de l'article 3 (et du paragraphe 4 de l'article 3 selon le cas) estimées conformément au paragraphe 2 de l'article 5 à tout moment avant l'expiration de la période d'ajustement après avoir informé le secrétariat que, à la suite de l'examen de l'inventaire effectué en application de l'article 8, la subdivision du comité de contrôle du respect des engagements chargée de faire respecter les dispositions n'a entrepris d'examiner aucune

¹⁰ La décision 9/CP.4 (FCCC/CP/1998/16/Add.1) prévoit, eu égard au paragraphe 3 de l'article 3, d'ajuster, par addition ou soustraction, la quantité attribuée à une Partie. Le paragraphe 4 de l'article 3 prévoit aussi d'ajuster, en les augmentant ou en les réduisant, les quantités attribuées aux Parties.

question relative à la mise en œuvre soulevée à propos des estimations fournies eu égard au paragraphe 3 de l'article 3 (ou des estimations fournies eu égard au paragraphe 4 de l'article 3 selon le cas).

29. Si la subdivision chargée de faire respecter les dispositions entreprend d'examiner une question relative à la mise en œuvre, la Partie visée à l'annexe I peut délivrer une quantité attribuée une fois que la question a été réglée, à moins que la subdivision chargée de faire respecter les dispositions ne conclut que la Partie visée à l'annexe I ne s'est pas conformée aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 7 en ce qui concerne les estimations fournies eu égard au paragraphe 3 de l'article 3; si la subdivision chargée de faire respecter les dispositions conclut qu'une Partie visée à l'annexe I ne s'est pas conformée aux prescriptions dans le cas des estimations fournies eu égard au paragraphe 4 de l'article 3, la Partie en question peut néanmoins délivrer une quantité attribuée au titre du paragraphe 3 de l'article 3. Les absorptions résultant de l'activité ou des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 pour lesquelles la Partie visée à l'annexe I ne s'est pas conformée aux prescriptions ne sont pas prises en compte aux fins du calcul des absorptions nettes¹¹.

30. Les Parties visées à l'annexe I annulent une quantité attribuée équivalant aux émissions nettes calculées conformément au paragraphe 27 avant l'expiration de la période d'ajustement. Une quantité attribuée qui a été annulée ne peut plus ensuite être cédée ou retirée.]

¹¹ Dans ce cas se pose la question de savoir si les estimations des absorptions résultant d'autres activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 devraient être prises en compte pour autant que la Partie en question se soit conformée aux prescriptions en ce qui concerne ces activités.

Annexe III

**LIGNES DIRECTRICES POUR L'EXAMEN PRÉVU À L'ARTICLE 8
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

PREMIÈRE PARTIE : CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'EXAMEN

A. Champ d'application

1. Pour chacune des Parties à la Convention visées à l'annexe I qui sont également Parties au Protocole, les informations communiquées en application de l'article 7 font l'objet d'un examen conformément aux dispositions des présentes lignes directrices. Pour ces Parties, le processus d'examen institué en application des présentes lignes directrices [englobe et remplace] [est complémentaire de] tout examen existant prévu dans la Convention [et répond à toutes les prescriptions qui concernent les examens relevant de la Convention]^{1, 2}.

B. Objectifs

2. Les objectifs de l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto sont les suivants :

a) Établir un processus permettant une évaluation technique complète, objective³ et approfondie de tous les aspects de l'application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I⁴;

b) Assurer la cohérence et la transparence de l'examen des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I en application de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

¹ Pendant les consultations informelles sur les articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto (Bonn, 6-8 octobre 2000), l'Arabie saoudite a présenté des observations qui ont été incorporées à la présente version des lignes directrices. À l'issue des consultations, l'Arabie saoudite a proposé d'autres modifications concernant ce paragraphe, qui ne sont pas incluses dans cette version mais qui figurent dans le document FCCC/SBSTA/2000/MISC.7/Add.2.

² Des lignes directrices distinctes pour les examens relevant de la Convention pourraient être établies. Lors de sa douzième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a décidé qu'à sa quatorzième session il étudierait la question de l'élaboration de lignes directrices pour l'examen des communications nationales soumises par les Parties visées à l'annexe I en application de la Convention, en tenant compte des options présentées dans le document FCCC/SBI/2000/3, et qu'il prendrait également en considération les lignes directrices à établir pour l'examen des communications nationales présentées conformément à l'article 8 du Protocole de Kyoto (UNFCCC/SBI/2000/5/par. 24 c)).

³ Voir la note 1.

⁴ Dans le présent document, sauf indication contraire, l'expression "Parties visées à l'annexe I" désigne les Parties à la Convention visées à l'annexe I qui sont également Parties au Protocole.

c) Aider les Parties visées à l'annexe I à mieux communiquer les informations requises à l'article 7 et à mieux s'acquitter de leurs engagements au titre du Protocole;

d) *Option 1* : Faire en sorte que [la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) et le comité de contrôle du respect des engagements]⁵ disposent des informations requises pour s'acquitter des fonctions qui leur sont dévolues et pour prendre toutes les décisions nécessaires à l'application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I;

Option 2 : Fournir [à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) et au comité de contrôle du respect des engagements] des informations sur l'application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I.

C. Conception générale

3. Les dispositions des présentes lignes directrices s'appliquent à l'examen des informations que les Parties visées à l'annexe I communiquent en application de l'article 7 et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties (COP) concernant expressément ces Parties.

Rôle de l'équipe d'experts chargés de l'examen

4. L'équipe d'experts chargés de l'examen procède à une évaluation technique complète et approfondie de tous les aspects de l'application du Protocole de Kyoto par une Partie, et recense tous les problèmes que celle-ci peut éventuellement rencontrer pour remplir ses engagements ainsi que les facteurs qui influent sur leur exécution. L'équipe effectue des examens techniques pour fournir des informations et une évaluation [à la COP/MOP et au comité de contrôle du respect des engagements], en suivant les procédures indiquées dans les présentes lignes directrices.

5. À tout moment pendant le processus d'examen, les équipes d'experts peuvent poser des questions ou demander des renseignements supplémentaires ou des précisions aux Parties visées à l'annexe I au sujet des éventuels problèmes qui ont été recensés. Elles font tout leur possible pour conseiller les Parties visées à l'annexe I quant à la manière de remédier à ces problèmes, compte tenu de la situation nationale de chaque Partie. [Les équipes d'experts conseillent également [la COP/MOP ou le comité de contrôle du respect des engagements], à leur demande, sur les moyens de faciliter la solution des problèmes.]

6. L'équipe d'experts établit des rapports d'examen sous la responsabilité collective de ses membres.

Rôle des Parties visées à l'annexe I

7. Les Parties visées à l'annexe I [donnent] [devraient donner] aux équipes d'experts accès aux informations nécessaires pour pouvoir établir clairement que ces Parties remplissent leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto, conformément aux lignes directrices pertinentes

⁵ L'expression "la COP/MOP et le comité de contrôle du respect des engagements" est utilisée tout au long de ce document sans préjuger des décisions que prendra l'organe de contrôle.

adoptées par la COP et/ou la COP/MOP, et, pendant les visites dans le pays, devraient également fournir aux équipes les moyens nécessaires à l'exécution de leur tâche. Les Parties visées à l'annexe I [font] [devraient faire] tout leur possible pour répondre à toutes les demandes de précisions supplémentaires émanant de l'équipe d'experts et pour remédier aux problèmes recensés dès que possible, mais en tout cas dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices.

Questions relatives à la mise en oeuvre

8. Pendant l'examen, l'équipe recense les éventuels problèmes, pose des questions à la Partie visée à l'annexe I au sujet de ces problèmes et lui donne des conseils sur la façon d'y remédier. La Partie visée à l'annexe I peut remédier aux problèmes ou fournir des informations supplémentaires dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices.

9. Un projet de rapport d'examen est ensuite soumis à la Partie visée à l'annexe I, pour observations. Les équipes d'experts établissent les rapports finals en tenant compte des observations des Parties.

10. Ce n'est que dans le cas où un problème [concernant un aspect obligatoire] n'est toujours pas résolu après que la Partie visée à l'annexe I s'est vu donner la possibilité d'y remédier dans le cadre des procédures d'examen pertinentes que ce problème est considéré comme une question relative à la mise en œuvre dans le rapport d'examen final.

Délais

11. Des délais déterminés sont fixés :

a) Pour les examens antérieurs à la période d'engagement, les examens annuels et les examens périodiques pour chaque Partie visée à l'annexe I, comme indiqué dans les parties II à VII des présentes lignes directrices;

b) Pour chaque étape, y compris la préparation de projets de rapport par les équipes d'experts, la communication d'observations par les Parties visées à l'annexe I et l'établissement de rapports finals, des examens qui se déroulent pendant la période antérieure à la période d'engagement, des examens annuels ou des examens périodiques pour chacune des Parties visées à l'annexe I, comme indiqué dans les parties II à VII des présentes lignes directrices;

c) Pour permettre aux Parties visées à l'annexe I de répondre aux questions posées ou aux demandes d'informations supplémentaires formulées pendant les examens, comme indiqué dans les parties II à VII des présentes lignes directrices.

Confidentialité⁶

12. Lorsqu'il y a lieu, les Parties visées à l'annexe I peuvent protéger des données commerciales névralgiques ou des données confidentielles d'ordre économique ou militaire, mais devraient exposer les fondements juridiques de cette protection. Si des données d'inventaire globales sont fournies, elles doivent être suffisamment détaillées pour que les équipes d'experts puissent déterminer si la Partie visée à l'annexe I remplit ses engagements.

13. À la demande d'une Partie visée à l'annexe I qui fournit des renseignements confidentiels à l'équipe d'experts, celle-ci lui garantit que ces données seront protégées par le secret professionnel et ne seront pas divulguées.

Rôle du secrétariat

14. Le secrétariat :

a) Apporte son concours au processus d'examen, notamment pour l'examen antérieur à la période d'engagement et l'examen annuel, ainsi que pour la compilation et la comptabilisation annuelles des inventaires des émissions et des quantités attribuées;

b) Procède, sous la direction de l'équipe d'experts, à une série d'analyses et de comparaisons types des données, sur la base de la version électronique des communications soumises selon le cadre uniformisé de présentation des rapports, qui sera utilisée dans le processus d'examen;

c) Transmet aux équipes d'experts les rapports nationaux présentés par les Parties visées à l'annexe I;

d) Publie tous les rapports des équipes d'experts;

e) Établit la liste des questions relatives à la mise en œuvre qui ont été signalées par les équipes d'experts dans les rapports finals;

f) Coordonne les activités des équipes d'experts;

g) Accomplit toute autre fonction prévue dans les présentes lignes directrices.

D. Calendrier et procédures

1. Examen antérieur à la première période d'engagement

15. Chaque Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen avant la première période d'engagement.

⁶ La procédure à suivre pour le traitement de renseignements confidentiels pourrait être étudiée plus avant par la COP/MOP.

16. Avant la première période d'engagement, l'équipe d'experts examine, pour chaque Partie visée à l'annexe I :

- a) L'inventaire pour l'année de référence, afin de déterminer s'il est conforme au paragraphe 2 de l'article 5, et, s'il y a lieu, la procédure d'ajustement, suivant les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices;
- b) Le calcul de la quantité attribuée [initialement] conformément au paragraphe 7 de l'article 3 et au paragraphe 4 de l'article 7, suivant les procédures définies dans la partie III des présentes lignes directrices;
- c) Le système national prévu au paragraphe 1 de l'article 5, suivant les procédures définies dans la partie IV des présentes lignes directrices;
- d) L'inventaire [et les informations supplémentaires nécessaires pour s'assurer du respect de l'article 3] pour l'année la plus récente, afin de déterminer s'il est [s'ils sont] conforme[s] aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 7, suivant les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices;
- e) [Les informations communiquées au sujet de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et la foresterie, pour déterminer si elles sont conformes aux prescriptions des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 5, en application des décisions pertinentes de la COP/MOP;]
- f) Les registres nationaux établis conformément au paragraphe 4 de l'article 7, suivant les procédures définies dans la partie V des présentes lignes directrices;
- g) [Les projets visés à l'article 6, conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP, suivant les procédures définies dans la partie VI des présentes lignes directrices;]
- h) [La communication nationale [contenant, entre autres, des informations relatives aux paragraphes 2 et 14 de l'article 3], établie conformément aux lignes directrices pour l'établissement des rapports adoptées par la COP et la COP/MOP;]

17. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, les éléments spécifiés aux alinéas a) à [g)] [h)] du paragraphe 16 ci-dessus sont examinés conjointement. Une visite dans le pays est organisée dans le cadre de cet examen.

18. [*Option 1* : La communication nationale, c'est-à-dire l'élément spécifié à l'alinéa h) du paragraphe 16, est examinée en même temps que les éléments spécifiés aux alinéas a) à [g)] dudit paragraphe et par la même équipe.]

[*Option 2* : La communication nationale, c'est-à-dire l'élément spécifié à l'alinéa h) du paragraphe 16, est examinée par une équipe distincte de celle qui examine les éléments spécifiés aux alinéas a) à [g)] [h)] dudit paragraphe. Une visite dans le pays est organisée dans le cadre de cet examen.]

2. Examen annuel

19. Chaque Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen annuel. Sont examinés :

a) L'inventaire annuel, y compris le rapport national d'inventaire et les données contenues dans le cadre uniformisé de présentation des rapports, pour déterminer s'il est conforme au paragraphe 2 de l'article 5, suivant les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices;

b) [Les informations supplémentaires nécessaires pour s'assurer du respect de l'article 3, afin de déterminer si elles sont conformes au paragraphe 1 de l'article 7, suivant les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices;]

c) [Les informations fournies sur des questions concernant les paragraphes 2 et 14 de l'article 3;]

d) Des renseignements sur les quantités attribuées conformément au paragraphe 7 de l'article 3 et au paragraphe 4 de l'article 7, suivant les procédures définies dans la partie III des présentes lignes directrices;

e) [Les informations communiquées au sujet de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, pour déterminer si elles sont conformes aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, en application des décisions pertinentes de la COP/MOP;]

f) Les changements apportés aux systèmes nationaux, suivant les procédures définies dans la partie IV des présentes lignes directrices;

g) [Les changements apportés aux registres, suivant les procédures définies dans la partie V des présentes lignes directrices;]

h) [Les projets visés à l'article 6, en application des décisions pertinentes de la COP/MOP, suivant les procédures définies dans la partie VI des présentes lignes directrices;]

20. L'examen annuel, y compris les procédures d'ajustement prévues dans le cadre de l'examen de l'inventaire annuel ou de l'inventaire pour l'année de référence, est mené à bien dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle doivent être communiquées les informations requises au paragraphe 1 de l'article 7.

21. Les modifications apportées aux systèmes nationaux - élément spécifié à l'alinéa f) du paragraphe 19 ci-dessus - ne sont étudiées dans le cadre de l'examen annuel que si des problèmes ou des changements importants ont été relevés par une équipe d'experts, ou si la Partie visée à l'annexe I signale des changements importants dans son rapport d'inventaire, tel que défini dans la partie III des présentes lignes directrices.

22. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, les éléments décrits dans le paragraphe 19 ci-dessus sont examinés conjointement par une seule équipe d'experts.

[3. Compilation et comptabilisation annuelles des inventaires des émissions et des quantités attribuées

23. À l'issue de l'examen annuel et une fois réglées les éventuelles questions liées au respect des dispositions qui concernent l'inventaire et les quantités attribuées, le secrétariat procède, pour chaque Partie visée à l'annexe I, à une compilation et une comptabilisation annuelles des inventaires des émissions et des quantités attribuées, en suivant les procédures définies dans la partie III des présentes lignes directrices.]

4. Examen périodique

24. *Option 1* : Pour chaque Partie visée à l'annexe I, les communications nationales soumises conformément aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto font l'objet d'un moins trois examens périodiques programmés dans le pays, pour la première période d'engagement et pour les suivantes, conformément aux procédures définies dans la partie VII des présentes lignes directrices. Ces examens ont lieu avant, pendant et après la période d'engagement.

Option 2 : Chaque communication nationale présentée en application du Protocole de Kyoto par une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen périodique programmé dans le pays, suivant les procédures définies dans la partie VII des présentes lignes directrices⁷.

E. Équipes d'experts chargés de l'examen et dispositions institutionnelles

Équipes d'experts chargés de l'examen

25. Les membres de l'équipe sont choisis parmi les experts inscrits au fichier. Ils exercent leurs fonctions à titre personnel et doivent posséder une compétence notoire dans les domaines à examiner suivant les présentes lignes directrices.

26. Les Parties proposent l'inscription d'experts au fichier conformément aux procédures prévues à cet effet. Elles s'assurent que les experts désignés disposent du temps et, s'il y a lieu, de l'appui financier nécessaires pour participer à l'examen.

27. Les équipes d'experts chargées d'examiner diverses Parties visées à l'annexe I ou d'accomplir certaines tâches conformément aux dispositions des différentes parties des présentes lignes directrices peuvent avoir une taille et une composition variables, en fonction de la situation nationale de la Partie qui fait l'objet de l'examen ainsi que des compétences

⁷ Le paragraphe 3 de l'article 7 précise que la COP/MOP décide de la périodicité des communications nationales compte tenu de tout calendrier qui peut être arrêté par la Conférence des Parties. Aux termes de la décision 11/CP.4, les Parties visées à l'annexe I doivent soumettre "leur troisième communication nationale avant le 30 novembre 2001, et les communications nationales suivantes à intervalles réguliers, selon une périodicité comprise entre trois et cinq ans, à décider à une session ultérieure". Chaque communication doit faire l'objet d'un examen approfondi, coordonné par le secrétariat.

particulières requises pour chaque tâche, compte tenu des décisions pertinentes de la COP/MOP⁸.

28. Pour [tous] les examens [annuels], les équipes devraient être composées d'experts faisant partie d'un groupe permanent et d'experts choisis parmi ceux du fichier en fonction des besoins.

29. [[Pour les examens périodiques] [les équipes devraient être composées d'experts choisis en fonction des besoins parmi ceux du fichier, conformément aux directives données à ce sujet dans les décisions pertinentes de la COP/MOP]. *(Si cette proposition est approuvée, il faudra la développer.)*

Groupe permanent d'experts

30. Un groupe permanent d'experts est constitué pour fournir des services aux équipes qui doivent procéder aux examens conformément aux présentes lignes directrices. La composition, les critères de sélection, les attributions et les modalités de fonctionnement du groupe permanent sont déterminés compte tenu des décisions pertinentes de la COP/MOP. Ses membres sont désignés par les Parties et choisis parmi les experts du fichier. Ils exercent leurs fonctions à titre personnel et doivent avoir une compétence notoire dans les domaines à examiner en application des présentes lignes directrices. Ils fournissent des services permanents concernant les activités d'examen.

31. Le groupe permanent est constitué compte tenu des principes suivants : compétence, indépendance et répartition géographique équilibrée de ces membres.

32. Afin que ces principes soient respectés :

- a) Les experts sont choisis en fonction de leurs compétences propres;
- b) Une formation complémentaire appropriée leur est dispensée;
- c) Un mécanisme est mis en place pour s'assurer de la compétence des experts dans les domaines considérés;
- d) Le financement de leurs services est organisé de façon qu'il n'y ait aucun lien entre les experts et les Parties qui fournissent les ressources financières.

⁸ La Conférence des Parties pourrait recommander à la COP/MOP de prendre une décision à ce sujet à l'issue de la période d'essai prévue dans la décision 6/CP.5, une fois que la Conférence se sera prononcée définitivement sur d'éventuelles lignes directrices pour l'examen des communications nationales, dont il est question dans les conclusions adoptées par le SBI à sa dixième session (FCCC/SBI/2000/5, par. 24 c)), et que les présentes lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto auront été mises au point. Voir également le paragraphe 4 de l'annexe I du présent document.

F. Établissement de rapports

33. Les rapports d'examen établis pour chacune des Parties visées à l'annexe I doivent être présentés et structurés suivant le plan indiqué au paragraphe 34, et doivent comprendre les éléments définis dans les parties II à VII des présentes lignes directrices.

34. Tous les rapports d'examen établis par l'équipe d'experts devraient comprendre les éléments suivants :

- a) Une introduction et un résumé;
 - b) Une description de l'évaluation technique de chacun des éléments à examiner conformément aux sections pertinentes des parties II à VII des présentes lignes directrices définissant le champ de l'examen. Doivent être décrits :
 - i) L'évaluation technique de l'élément examiné;
 - ii) Les éventuels problèmes rencontrés pour remplir les engagements et les facteurs influant sur leur exécution, qui ont été mis en évidence pendant l'examen;
 - iii) Les éventuelles recommandations faites par l'équipe d'experts en vue de résoudre les problèmes;
 - iv) La manière dont la Partie visée à l'annexe I s'est attaquée aux problèmes recensés par l'équipe d'experts pendant l'examen considéré ou des examens antérieurs [et la suite donnée à de précédentes recommandations [de la COP/MOP et du comité de contrôle du respect des engagements];]
 - v) Les éventuelles questions relatives à la mise en œuvre des engagements au titre du Protocole de Kyoto [en distinguant entre les éléments obligatoires et les éléments facultatifs].
 - c) Les éventuelles recommandations de l'équipe d'experts au sujet de la conduite de l'examen les années suivantes et des parties qui pourront faire l'objet d'un examen approfondi;
 - d) Des renseignements sur tout autre sujet de préoccupation qui a été relevé et jugé digne d'attention par l'équipe d'experts;
 - e) Une description des données et des sources d'information utilisées pour l'établissement du rapport final.
35. [Le rapport devrait également donner une liste des problèmes quand, par exemple :
- a) Un problème a été signalé lors d'un examen antérieur, [la COP/MOP ou le comité de contrôle du respect des engagements] a fait une recommandation et l'équipe d'experts est d'avis que la Partie visée à l'annexe I n'a pas pris de mesures suffisantes pour suivre cette recommandation;

b) La Partie visée à l'annexe I n'a pas fourni de réponses satisfaisantes aux demandes de renseignements supplémentaires et aux questions de l'équipe d'experts ce qui laisse des questions en suspens.]

36. *Option 1* : Dans le cas de l'examen antérieur à la période d'engagement, un seul rapport sur l'examen des éléments indiqués aux alinéas a) à [g)] [h)] du paragraphe 16 ci-dessus, [et de la communication nationale, c'est-à-dire l'élément indiqué à l'alinéa h) de ce même paragraphe] est établi pour chaque Partie visée à l'annexe I.

Option 2 : Dans le cas de l'examen antérieur à la période d'engagement, il est établi pour chaque Partie visée à l'annexe I un [seul] rapport sur l'examen des éléments indiqués aux alinéas a) à g) du paragraphe 16 ci-dessus et un rapport distinct sur l'examen de la communication nationale, c'est-à-dire l'élément indiqué à l'alinéa h) de ce même paragraphe.

37. Dans le cas de l'examen annuel, un rapport sur l'examen des éléments indiqués au paragraphe 19 est établi pour chaque Partie visée à l'annexe I conformément aux parties II, III et IV [,V et VI] des présentes lignes directrices. Un rapport de situation est établi séparément après la vérification initiale de l'inventaire annuel.

38. [Pour la compilation et la comptabilisation annuelles des inventaires des émissions et des quantités attribuées, un rapport est établi pour chaque Partie visée à l'annexe I.]

39. Dans le cas de l'examen périodique, un rapport sur l'examen de la communication nationale est établi pour chaque Partie visée à l'annexe I.

40. Lorsqu'ils sont prêts, les rapports d'examen finals [, y compris les vérifications initiales des inventaires annuels et les rapports sur la compilation et la comptabilisation annuelles des quantités attribuées,] sont publiés par le secrétariat.

41. Lorsqu'ils sont prêts, les rapports d'examen finals [, y compris les vérifications initiales des inventaires et les rapports sur la compilation et la comptabilisation annuelles des quantités attribuées,] sont transmis par le secrétariat [à la COP/MOP et au comité de contrôle du respect des engagements] à la Partie concernée.

PARTIE II : EXAMEN DES INVENTAIRES ANNUELS

A. Objet

42. L'examen des inventaires annuels⁹ des Parties visées à l'annexe I a pour objet :

a) De fournir une évaluation technique objective¹⁰, cohérente, transparente, approfondie et complète de la conformité des inventaires de gaz à effet de serre avec les *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*¹¹, telles qu'elles sont développées dans le rapport du GIEC intitulé *Guide de bonne pratique et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*¹² et dans toute instruction adoptée par la COP/MOP en matière de bonne pratique, ainsi qu'avec les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre du paragraphe 1 de l'article 7;

b) De vérifier s'il y a lieu d'opérer des ajustements au titre du paragraphe 2 de l'article 5 et, si tel est le cas, de calculer ces ajustements conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP intéressant le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;

c) De faire en sorte que [la COP/MOP et le comité de contrôle] disposent d'informations fiables sur [les émissions par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre] [la conformité à l'article 3, comme prévu dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre du paragraphe 1 de l'article 7] de chaque Partie visée à l'annexe I.

B. Procédures générales

43. L'examen devrait porter sur :

a) L'inventaire annuel¹³, soit le rapport national d'inventaire et le cadre uniformisé de présentation des rapports;

⁹ Voir la note 1.

¹⁰ Voir la note 1.

¹¹ Dans les présentes lignes directrices, les *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* sont dénommées en abrégé Lignes directrices du GIEC.

¹² Dans les présentes lignes directrices, le rapport du GIEC intitulé *Guide de bonne pratique et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* est dénommé en abrégé Guide de bonne pratique du GIEC.

¹³ Voir la note 1.

b) Les informations supplémentaires visées au paragraphe 1 de l'article 7, notifiées conformément aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre du paragraphe 1 de l'article 7, à l'exception de ce qui est prévu à la section I.E¹⁴.

44. L'examen de l'inventaire annuel se compose de deux éléments :

a) Une vérification initiale effectuée par l'équipe d'examen composée d'experts avec le concours du secrétariat;

b) Un examen de chaque inventaire (examen individuel) par l'équipe d'examen.

45. L'examen individuel des inventaires se déroule en même temps que celui des quantités attribuées, des modifications opérées dans les systèmes nationaux, [des modifications opérées dans les registres nationaux], [des projets relevant de l'article 6] comme indiqué dans la première partie des présentes lignes directrices.

46. L'inventaire de l'année de référence est examiné une seule fois avant la période d'engagement. Il est au besoin ajusté. [Pendant la période d'engagement, cet inventaire est examiné s'il a fait l'objet de nouveaux calculs.]

47. Chaque Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'au moins une visite sur place par une équipe d'examen pendant la période d'engagement, dans le cadre de son examen annuel. Les années où il n'est pas effectué de visite dans le pays, il est procédé à l'examen annuel sur dossier.

48. Les visites dans les pays devraient être programmées, planifiées et effectuées avec l'accord de la Partie visée à l'annexe I qui fait l'objet de l'examen. Les visites programmées sur le territoire des Parties visées à l'annexe I sont échelonnées de manière égale pendant la durée de la période d'examen.

49. Les années où il n'est pas prévu de visite dans le pays, une équipe d'examen peut en réclamer une, sous réserve de l'accord de la Partie visée à l'annexe I, si elle estime, d'après les conclusions de l'examen sur dossier, qu'une telle visite est nécessaire pour permettre d'enquêter de façon plus approfondie sur un problème qui, selon elle, risquerait de se poser. L'équipe d'examen explique les raisons justifiant cette visite supplémentaire dans le pays et dresse une liste des questions et des problèmes à aborder pendant cette visite, cette liste devant être envoyée à l'avance à la Partie visée à l'annexe I concernée.

50. Si une visite non programmée a lieu dans un pays, l'équipe d'experts peut recommander l'annulation d'une visite prévue au motif que celle-ci ne serait plus nécessaire.

¹⁴ Les informations présentées conformément à la section I.E des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 "Informations sur [les quantités attribuées] [les URE, les URCE et [les UQA] [les FQA]]" sont examinées conformément à la partie III. (URE : unité de réduction des émissions; URCE : unité de réduction certifiée des émissions; UQA : unité de quantité attribuée; FQA : fraction de quantité attribuée.)

51. La visite programmée dans le pays peut avoir lieu en même temps que l'examen périodique ou une autre année, suivant l'accord conclu entre la Partie visée à l'annexe I, l'équipe d'examen et le secrétariat.

C. Vérification initiale des inventaires annuels

Champ de l'examen

52. L'équipe d'examen effectue une vérification initiale sur dossier pour s'assurer que chaque Partie visée à l'annexe I a soumis dans les délais un inventaire cohérent et exhaustif contenant à la fois le rapport national d'inventaire et le cadre uniformisé de présentation, et que les données contenues dans le cadre uniformisé sont complètes et présentées sous la forme qui convient pour permettre le bon déroulement des autres phases de l'examen.

53. La vérification initiale consiste à [:

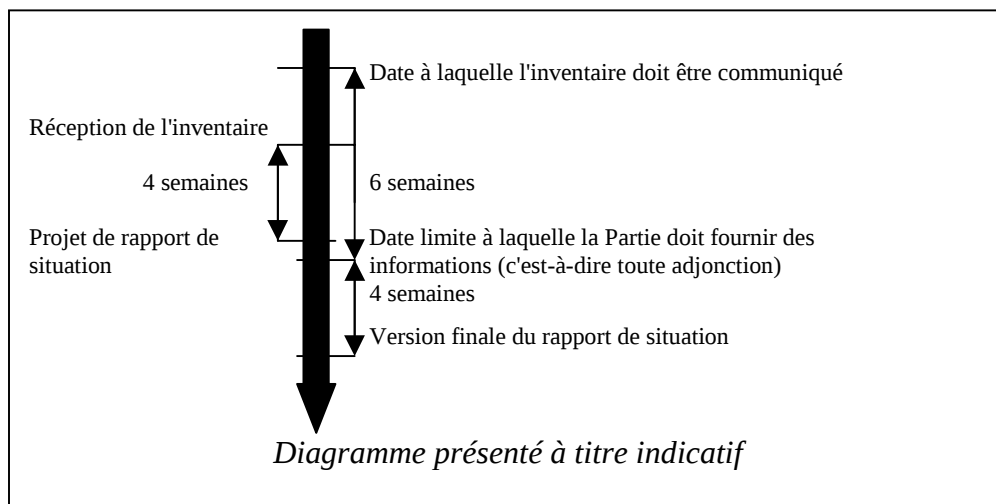
- a) Relever, dans les données d'inventaire ou la documentation correspondante, les lacunes, problèmes ou contradictions qui appellent, de la part de la Partie visée à l'annexe I, des éclaircissements durant l'examen individuel de son inventaire;
- b) Mettre en évidence les problèmes [de premier ordre];
- c) Déterminer sans délai si la communication est exhaustive et à vérifier si l'information est présentée sous la forme qui convient conformément aux lignes directrices pour la notification des inventaires annuels.

54. L'évaluation de l'exhaustivité des données, conformément au paragraphe 53 ci-dessus, permettra de] s'assurer :

- a) Que des données sont communiquées pour toutes les sources, tous les puits et tous les gaz visés dans les Lignes directrices du GIEC et dans toute instruction adoptée par la COP/MOP en matière de bonne pratique et qu'une explication est fournie pour toute lacune relevée dans les informations communiquées selon le cadre uniformisé de présentation (cases non remplies ou recours fréquent aux mentions types "NE" (non estimées), "SO" (sans objet), etc.);
- b) Que les méthodes utilisées sont étayées par des documents;
- c) Que l'inventaire contient les estimations des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) dues à la combustion de combustibles fossiles, selon la méthode de référence du GIEC, en sus des estimations d'émissions calculées par des méthodes nationales;
- d) Que les estimations des émissions d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre sont ventilées par catégorie chimique.

Délais^{15, 16}

55. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, le rapport de situation sur la vérification initiale est finalisé dans un délai de [2] [6] [8] [10] [12] semaines à compter de la date prévue pour la communication de l'inventaire, cette date devant être utilisée dans l'examen individuel de l'inventaire.



56. L'inventaire annuel de chaque Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'une vérification initiale et d'un rapport de situation dans un délai de [4] semaines à compter de la date de réception, ces pièces devant être communiquées à la Partie visée à l'annexe I pour observations. Le secrétariat avise immédiatement la Partie concernée de toute omission ou problème technique de présentation qui a pu être décelé lors de la vérification initiale.

57. Toute information, correction, donnée complémentaire ou observation concernant le projet de rapport de situation reçue de la Partie visée à l'annexe I dans un délai de [6] semaines à compter de la date prévue pour la communication de l'inventaire fait l'objet d'une vérification initiale et il en est rendu compte dans la version finale du rapport de situation. Tout retard dans la présentation de l'inventaire annuel écourte le délai dont dispose la Partie visée à l'annexe I pour faire part de ses observations au sujet du projet de rapport de situation. L'établissement tardif du projet de rapport de situation n'abrège en rien le délai dont dispose la Partie visée à l'annexe I pour faire connaître ses vues.

¹⁵ Le calendrier détaillé indiqué aux paragraphes 56 et 57 pourrait être supprimé s'il est mis en place un processus de conformité aux échéances après la phase expérimentale d'application des lignes directrices pour l'examen technique des inventaires (voir le paragraphe 4 du texte reproduit à l'annexe I, page 13, du présent document sous le titre "Éléments liés aux lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto qui pourraient figurer dans un projet de décision de la Conférence des Parties").

¹⁶ Pour l'examen antérieur à la période d'engagement, les délais de la vérification préalable peuvent servir à titre indicatif.

Rapport

58. Le rapport de situation doit indiquer, notamment :

- a) La date de réception de l'inventaire par le secrétariat;
- b) Si aussi bien le rapport national d'inventaire que le cadre uniformisé de présentation ont été soumis;
- c) S'il manque une catégorie de source ou un gaz d'une catégorie de source donnée et, dans ce cas, l'importance des émissions qui pourraient provenir de cette catégorie de source ou de gaz [si possible] par rapport au dernier inventaire dont l'examen a été achevé;
- d) [S'il existe, au niveau des données, des incohérences inexplicables].

D. Examens individuels des inventaires

Champ de l'examen

59. Les examens individuels des inventaires consistent, notamment :

- a) À déterminer les écarts par rapport aux prescriptions énoncées dans les Lignes directrices du GIEC et les lignes directrices pour la notification des inventaires annuels ainsi que par rapport aux décisions pertinentes de la COP/MOP;
- b) À déterminer si les bonnes pratiques recommandées par le GIEC et toute autre instruction adoptée par la COP/MOP en matière de bonne pratique ont été appliquées et si cette application a été étayée par des documents, en notant en particulier les principales catégories de source, le choix et l'utilisation des méthodes et des hypothèses, la mise au point et le choix des coefficients d'émission, la collecte et le choix des données d'activité, la cohérence des séries chronologiques et les incertitudes liées aux estimations figurant dans les inventaires et les méthodes utilisées pour estimer ces incertitudes;
- c) À comparer les estimations des émissions ou des absorptions, les données d'activité, les coefficients d'émission implicites et les nouveaux calculs qui ont pu être effectués à l'aide de données provenant d'inventaires antérieurs de la Partie visée à l'annexe I afin de mettre en évidence les anomalies ou les contradictions éventuelles;
- d) À comparer, si possible, les données d'activité de la Partie visée à l'annexe I aux données correspondantes émanant de sources extérieures faisant autorité et à relever les contradictions éventuelles;
- e) À déterminer si les informations communiquées au moyen du cadre normalisé de présentation concordent avec celles qui figurent dans le rapport d'inventaire national;
- f) À évaluer dans quelle mesure les problèmes et questions soulevés par les équipes d'examen dans des rapports précédents ont été étudiés et résolus;

g) À recommander des moyens pouvant permettre d'améliorer les méthodologies et la notification des données d'inventaire;

h) [À évaluer la conformité aux dispositions des paragraphes 2 et 14 de l'article 3].

60. Pendant le processus d'examen, l'équipe d'experts pourra utiliser des informations techniques pertinentes, notamment en provenance d'organisations internationales ou d'autres sources.

Mise en évidence des problèmes

61. L'examen des inventaires individuels permet de mettre en évidence les problèmes [de premier ordre], de cerner les problèmes appelant les ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 et d'engager la procédure de calcul des ajustements.

62. Posent problème : le non-respect des lignes directrices arrêtées au titre du paragraphe 2 de l'article 5 pour la préparation des inventaires des gaz à effet de serre; le non-respect des lignes directrices pour la notification des inventaires requis au titre du paragraphe 1 de l'article 7 [et la non-application des méthodes convenues d'estimation et de notification des activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 telles qu'adoptées par la COP/MOP]. Ces manquements ont des retombées sur :

a) [Les estimations totales agrégées figurant dans les inventaires, les tendances ou l'inventaire établi pour l'année de référence, dont une surestimation des émissions pour l'année de référence ou une sous-estimation des émissions au cours de la période d'engagement;]

b) La transparence, au sens qui en est donné dans les Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels¹⁷, lorsque :

- i) La documentation présentée est insuffisante et les méthodes, les hypothèses et les nouveaux calculs effectués ne sont pas décrits correctement;
- ii) Les données d'activité nationales, les coefficients d'émission et les autres coefficients utilisés dans les méthodes nationales ne sont pas désagrégés au niveau requis;
- iii) Les nouveaux calculs effectués, les références et les sources d'information pour les principaux facteurs et données ne sont pas assortis de justifications;

c) La cohérence, au sens qui en est donné dans les Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsque :

¹⁷ Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie : Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels (document FCCC/CP/1999/7) ou toute révision ultérieure de ces directives par la Conférence des Parties.

- i) Des séries chronologiques cohérentes n'ont pas été communiquées conformément au Guide de bonne pratique du GIEC;
 - ii) [De nouveaux calculs n'ont pas été effectués pour améliorer l'exactitude ou l'exhaustivité;]
- d) La comparabilité, au sens qui en est donné dans les Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels lorsque les cadres convenus pour la notification n'ont pas été utilisés;
- e) L'exhaustivité, au sens qui en est donné dans les Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsque :
- i) Les estimations figurant dans les inventaires pour les catégories de source où les gaz présentent des lacunes;
 - ii) Les données d'inventaire fournies ne représentent pas une couverture géographique complète des sources et des puits de la Partie visée à l'annexe I;
 - iii) Les données communiquées ne portent pas sur la totalité des sources dans une catégorie de source donnée;
- f) L'exactitude, au sens qui en est donné dans les Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsque :
- i) Il n'a pas été présenté d'estimations concernant les incertitudes;
 - ii) On n'a pas correctement estimé les incertitudes;
- g) La ponctualité de la notification des informations eu égard aux délais établis dans les présentes lignes directrices et les décisions pertinentes de la COP/MOP.
63. On s'efforcera, dans la mesure du possible, de présenter les problèmes selon l'un ou l'autre des critères évoqués ci-dessus.
64. [Non-communication des informations intéressant les paragraphes 2 et 14 de l'article 3.]
65. Pour chaque problème, l'équipe d'examen calcule, chaque fois que cela est possible, la part des estimations des émissions qui pose problème, exprimée en équivalents- CO_2 et, le cas échéant, en proportion de l'inventaire total pour l'année de référence.

Délais¹⁸

66. L'examen individuel des inventaires, y compris les procédures d'ajustement, doit prendre fin dans un délai d'un an après la date escomptée de notification des informations requises au titre du paragraphe 1 de l'article 7.

67. L'équipe d'examen dresse une liste de tous les problèmes mis en évidence, en précisant ceux qui appellent un ajustement, et envoie cette liste à la Partie visée à l'annexe I au plus tard [25] semaines à compter de la date à laquelle l'inventaire annuel doit être communiqué, si celui-ci a été soumis au moins [x]¹⁹ semaines après cette échéance.

68. La Partie visée à l'annexe I fait part de ses observations au sujet des problèmes soulevés dans un délai de [8] semaines. Au besoin, elle pourra fournir des estimations révisées.

69. L'équipe d'examen élabore un projet de rapport sur l'examen individuel de l'inventaire comprenant, le cas échéant, des estimations ajustées dont le calcul aura été effectué conformément aux indications données au paragraphe 2 de l'article 5 dans un délai de [6] semaines à compter de la date de réception des observations de la Partie.

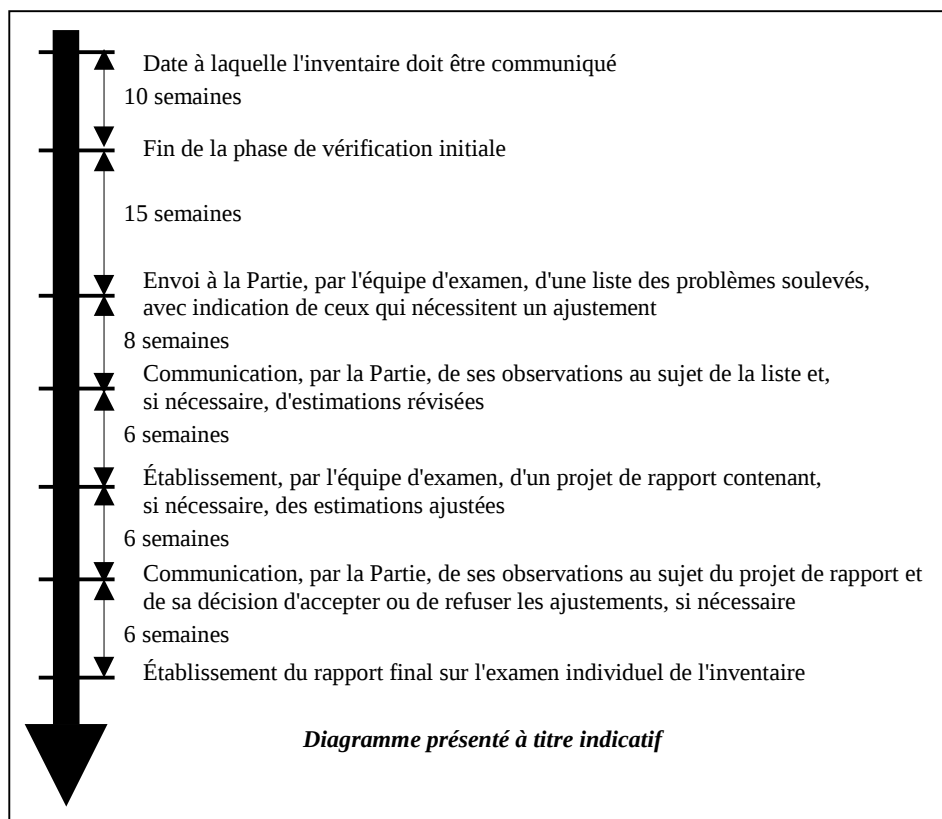
70. La Partie visée à l'annexe I fait part de ses observations au sujet du projet de rapport sur l'examen individuel de l'inventaire et, le cas échéant, notifie son acceptation ou son refus de l'ajustement dans un délai de [6] semaines.

71. L'équipe d'examen établit la version finale du rapport sur l'examen individuel de l'inventaire dans un délai de [6] semaines à compter de la date de réception des observations de la Partie.

72. [Si, dans le cadre de cette procédure, la Partie visée à l'annexe I est en mesure de faire part de ses observations avant les échéances indiquées ci-dessus, cette Partie peut utiliser le temps ainsi gagné pour faire valoir ses vues au sujet de la version révisée du rapport final. Il est accordé un délai supplémentaire de quatre semaines aux Parties dont la langue nationale n'est pas l'une des langues officielles de l'ONU pour leur permettre de faire connaître leurs observations.]

¹⁸ Le calendrier détaillé indiqué aux paragraphes 67 à 72 pourrait être supprimé s'il est mis en place un processus de conformité aux échéances après la phase expérimentale d'application des lignes directrices pour l'examen technique des inventaires (voir le paragraphe 4 du texte reproduit à l'annexe I, pages 13 et 14, du présent document).

¹⁹ Insérer le chiffre retenu au paragraphe 55.



Procédure d'ajustement conformément au paragraphe 2 de l'article 5

73. Les ajustements visés au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto ne devraient être appliqués que lorsqu'il s'avère que les données d'inventaire soumises par les Parties visées à l'annexe I sont incomplètes ou calculées de manière incompatible avec les lignes directrices du GIEC telles que développées dans le Guide de bonne pratique du GIEC et toute instruction adoptée par la COP/MOP en matière de bonne pratique.

74. Les ajustements sont calculés conformément à toute instruction découlant du paragraphe 2 de l'article 5 adoptée par la COP/MOP.

75. La procédure de calcul des ajustements devrait être la suivante :

a) Lors de l'examen individuel de l'inventaire, l'équipe d'examen met en évidence les problèmes auxquels s'appliquent les critères qui ressortent des indications relatives aux ajustements données au paragraphe 2 de l'article 5. L'équipe d'examen notifie officiellement à la Partie visée à l'annexe I les raisons pour lesquelles un ajustement est jugé nécessaire et lui donne des conseils quant à la manière dont il pourrait être remédié au problème;

b) La procédure d'ajustement ne devrait débiter qu'après que la Partie visée à l'annexe I a eu la possibilité de remédier au problème et si l'équipe d'examen estime que cette Partie n'a pas apporté une solution suffisante au problème par la présentation d'une estimation révisée acceptable, dans le délai indiqué au paragraphe 68 ci-dessus;

c) L'équipe d'examen calcule les ajustements conformément aux indications découlant du paragraphe 2 de l'article 5, en consultation avec la Partie visée à l'annexe I concernée et dans le délai indiqué dans les présentes lignes directrices²⁰;

d) [Il ne pourrait pas être calculé ou appliqué d'ajustement en cas de problème non résolu si

i) Le problème de fond est [de premier ordre]; ou

ii) Au total, les ajustements sont supérieurs à [x] pour cent de l'inventaire total dans une année donnée.]

e) L'équipe d'examen notifie officiellement à la Partie visée à l'annexe I (l') (les) ajustement(s) calculé(s) dans le délai fixé dans les présentes lignes directrices. Seront présentées dans cette notification les hypothèses, données et méthodologies appliquées pour calculer (l') (les) ajustement(s), ainsi que la valeur (de l') (des) ajustement(s);

f) Dans le délai fixé dans les présentes lignes directrices, la Partie visée à l'annexe I concernée notifie au secrétariat son intention d'accepter ou de refuser (l') (les) ajustement(s), en précisant les motifs de sa décision. Faute de répondre dans ce délai, la Partie visée à l'annexe I est réputée avoir accepté (l') (les) ajustement(s). La procédure est la suivante :

i) Si la Partie visée à l'annexe I accepte (l') (les) ajustement(s), (l') (les) estimation(s) ajusté(s) (est) (sont) utilisé(s) aux fins de la compilation-comptabilisation des inventaires des émissions et des quantités attribuées;

ii) Si la Partie visée à l'annexe I n'accepte pas (l') (les) ajustement(s), elle devra le notifier à l'équipe d'examen en précisant ses motifs; l'équipe d'examen devra communiquer la notification, accompagnée de sa recommandation, [à la COP/MOP et au comité de contrôle].

76. Une Partie visée à l'annexe I peut soumettre l'estimation révisée d'une partie de son inventaire pour une année de la période d'engagement à laquelle un ajustement a été précédemment appliqué pour autant que cette estimation soit remise au plus tard en même temps que l'inventaire pour l'année 2012.

²⁰ Des dispositions spéciales pourront être prises au sujet de la composition des équipes d'examen composées d'experts s'il s'avère nécessaire de calculer un ajustement. Cela pourrait faire l'objet d'une décision sur les arrangements institutionnels applicables aux équipes d'examen (voir le paragraphe 6 du texte visé à la note 15).

77. [Une Partie visée à l'annexe I peut soumettre l'estimation révisée d'une partie de son inventaire pour l'année de référence à laquelle un ajustement a été précédemment appliqué pour autant que cette estimation soit remise au plus tard en même temps que l'inventaire pour l'année 2012.]

78. L'estimation révisée remplacera l'estimation ajustée sous réserve d'examen en vertu de l'article 8 [avec l'autorisation [de la COP/MOP ou du comité de contrôle]]. La possibilité de soumettre une estimation révisée pour une partie de leur inventaire à laquelle un ajustement a été précédemment appliqué ne devrait pas empêcher les Parties visées à l'annexe I de faire tout leur possible pour remédier aux problèmes dès qu'ils sont mis en évidence et dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices pour les examens comme prévu à l'article 8.

Rapport

79. Le rapport final sur l'examen individuel de l'inventaire suit le canevas indiqué au paragraphe 34. Il comprend les éléments précis ci-après, lorsque ceux-ci sont pertinents :

- a) Une description générale de l'inventaire précisant l'évolution des émissions, les sources clefs et les méthodologies et donnant une évaluation générale de l'inventaire;
- b) La mise en évidence [et le classement] des problèmes d'inventaire selon les catégories énumérées au paragraphe 62 et une description des facteurs qui influent sur la capacité, pour la Partie visée à l'annexe I, de s'acquitter de ses obligations en matière d'inventaire;
- c) Des informations sur les ajustements jugés utiles, notamment :
 - i) L'estimation initiale, le cas échéant;
 - ii) Le problème de fond;
 - iii) L'estimation ajustée;
 - iv) Les motifs de l'ajustement;
 - v) Les hypothèses, données et méthodologies appliquées pour calculer l'ajustement;
 - vi) Les raisons pour lesquelles l'ajustement est prudent [et cohérent dans le temps];
 - vii) [Les incertitudes associées à l'ajustement];
 - viii) L'indication, par l'équipe d'examen, des moyens par lesquels la Partie visée à l'annexe I pourrait remédier au problème de fond;
 - ix) La part de l'inventaire total de gaz à effet de serre pour l'année concernée sur laquelle portent les ajustements;
 - x) L'accord, ou le désaccord, dont l'ajustement a fait l'objet entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'examen.

E. Classement des problèmes de premier ordre

80. Les problèmes relevés par l'équipe d'examen qui subsistent après que la Partie visée à l'annexe I a eu la possibilité d'y remédier devront être classés.

81. Les problèmes sont classés en deux catégories : [problèmes de premier ordre] et [autres problèmes]²¹.

82. Les problèmes ci-après devraient être classés dans la catégorie des [problèmes de premier ordre] et devraient être mis en évidence dès la vérification initiale :

a) Non-communication d'un inventaire annuel, soit le rapport national d'inventaire et le cadre uniformisé de présentation des rapports, à la date fixée ou dans un délai de [x]²² semaines à compter de la date fixée si la Partie visée à l'annexe I a averti le secrétariat à l'avance qu'elle présenterait sa communication avec retard;

b) [Non-communication d'estimations pour une catégorie de source, au sens qui en est donné au chapitre 7 du Guide de bonne pratique du GIEC approuvé par la Conférence des Parties, qui contribue à elle seule pour [x] % ou plus des émissions totales de gaz à effet de serre de la Partie visée à l'annexe I pendant l'année la plus récente sur laquelle porte le tout dernier inventaire soumis contenant une estimation pour la catégorie de source en question;]

c) [Données présentant des contradictions évidentes non expliquées, y compris des discordances avec des inventaires soumis antérieurement et des disparités entre différentes parties de l'inventaire lorsqu'une anomalie particulière concerne plus de [x] % des estimations totales présentées dans l'inventaire;]

d) [Non-communication d'informations sur une ou plusieurs des sections prévues dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre du paragraphe 1 de l'article 7;].

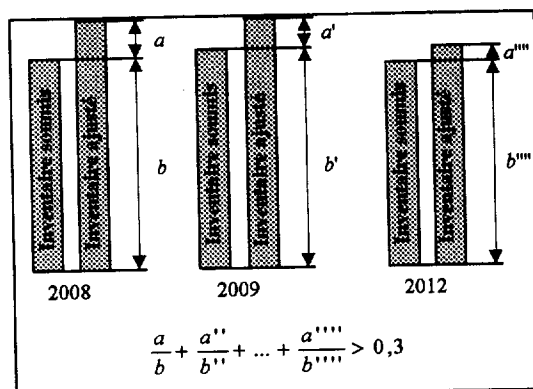
83. Les problèmes suivants devraient être classés dans la catégorie des [problèmes de premier ordre] et devraient être mis en évidence au cours de l'examen individuel :

a) La somme des écarts, en pourcentage, pour chaque année entre les émissions selon l'inventaire annuel ajusté de la Partie et l'inventaire annuel qu'elle a présenté, par rapport à l'inventaire soumis, est supérieure à [x];

b) Les lacunes au niveau des estimations d'inventaire pour des catégories de source données (ou l'absence de couverture de certaines sources) occasionneraient des ajustements dépassant au total [5] % de la totalité de l'inventaire présenté;

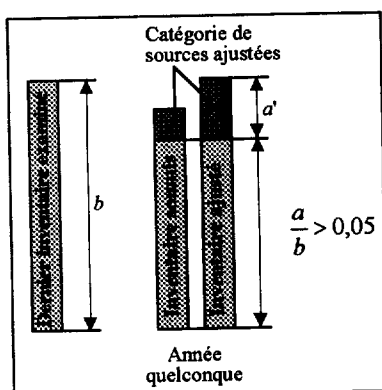
²¹ Les classements effectués par l'équipe d'examen ne préjugent pas du jugement [de la COP/MOP ou du comité de contrôle].

²² Insérer le chiffre retenu au paragraphe 55.



c) La part de l'inventaire faisant l'objet d'un ajustement représente plus de [x] % de l'inventaire total de gaz à effet de serre dans le cas de l'inventaire le plus récent pour lequel un examen a été effectué;

d) Il existe des contradictions au niveau des données, notamment des discordances avec des inventaires soumis antérieurement ou entre différentes parties de l'inventaire, lorsqu'une anomalie particulière représente plus de [x] % des estimations d'inventaire totales;



e) Les problèmes méthodologiques soulevés par les estimations de l'inventaire pour une ou plusieurs catégories de sources touchent globalement plus de [5] % des estimations d'inventaire totales de gaz à effet de serre pour une année donnée;

f) Le même problème méthodologique ou la même lacune qui ont été mis en évidence dans un précédent inventaire au sujet d'une catégorie de source "clef" se répètent;

g) [La même catégorie de source doit faire l'objet d'un ajustement pendant trois années consécutives;]

h) [Il est présenté des informations insuffisantes pour une ou plusieurs des sections prévues dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre du paragraphe 1 de l'article 7.]]

(Une fois que l'on aura sélectionné les options correspondant aux paragraphes précédents, il faudra en affiner le libellé; ainsi, il faudra peut-être définir ce que sont les problèmes "méthodologiques" et préciser que les pourcentages se rapportent aux émissions totales provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto.)

[PARTIE III : EXAMEN DES INFORMATIONS SUR LES QUANTITÉS ATTRIBUÉES

A. But

84. L'examen des informations sur les quantités attribuées a pour but de faire en sorte que [la COP/MOP et le comité de contrôle] aient des renseignements suffisants sur les quantités attribuées.

B. Procédures générales

85. L'examen des informations sur les quantités attribuées se fait à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel.

86. L'examen, par l'équipe d'experts, des informations sur les quantités attribuées se fait sur dossier, de façon centralisée.

C. Portée de l'examen

87. L'examen des informations sur les quantités attribuées porte sur :

- a) La délivrance et l'annulation de quantités attribuées eu égard au[x] paragraphe[s] [3, 4 et] 7 de l'article 3;
- b) Les cessions et acquisitions en application des articles [4,], 6, 12 et 17;
- c) Le retrait et l'annulation d'unités de quantités attribuées;
- d) Le montant total des quantités attribuées [détenues] consigné dans le registre national;
- e) Les [unités de quantités attribuées] [fractions de quantités attribuées] [mises en réserve] à la fin de la période d'ajustement conformément au paragraphe 13 de l'article 3.

Mise en évidence des problèmes

88. L'équipe d'examen composée d'experts :

- a) S'assure que les informations sont complètes et présentées conformément aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre du paragraphe 1 de l'article 7 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties;
- b) S'assure que les quantités attribuées délivrées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont calculées conformément aux prescriptions du paragraphe 4 de l'article 7, sont conformes aux estimations, examinées et ajustées, des inventaires, correspondent aux informations soumises les années précédentes et sont groupées selon les procédures indiquées au paragraphe 4 de l'article 7;

- c) Procède à des recoupements entre les données notifiées par les Parties au sujet des cessions et des acquisitions [et met en évidence toute discordance];
- d) [Évalue la délivrance et l'annulation des quantités attribuées en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 notifiées suivant les méthodologies indiquées dans ledit article;]
- e) [S'assure que les quantités attribuées délivrées ou annulées en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 sont calculées conformément aux prescriptions du paragraphe 4 de l'article 7, sont conformes aux estimations, examinées et ajustées, des inventaires et sont groupées selon les procédures visées au paragraphe 4 de l'article 7.]

D. Délais

89. Pendant l'examen des informations sur les quantités attribuées, l'équipe d'experts met en évidence les problèmes et les porte à la connaissance de la Partie visée à l'annexe I. Celle-ci peut résoudre les problèmes ou fournir des informations supplémentaires dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices (voir par. 66 à 72).

E. Rapports

90. Les informations relatives à l'examen des informations sur les quantités attribuées sont incorporées dans le rapport de l'examen annuel pour chaque Partie visée à l'annexe I, qui est publié par le secrétariat et communiqué [à la COP/MOP et au comité de contrôle ainsi qu'] à la Partie concernée.]

[PARTIE III BIS : COMPILATION-COMPTABILISATION ANNUELLE DES INVENTAIRES DES ÉMISSIONS ET DES QUANTITÉS ATTRIBUÉES

(Sans préjuger de l'emplacement de la présente partie, la compilation annuelle pourrait constituer une partie distincte des lignes directrices au titre de l'article 8, être incorporée dans la partie I ou être incluse dans les modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7.)

A. But

91. La compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées a pour but de faire en sorte que [la COP/MOP et le comité de contrôle] aient des renseignements [suffisants] [détaillés et complets] sur les inventaires des émissions et les quantités attribuées pour chaque année de la période d'engagement.

B. Procédures générales

92. La compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées a lieu pour chaque Partie visée à l'annexe I après l'achèvement de l'examen de son inventaire individuel et de ses quantités attribuées et après le règlement de toute question liée au respect des dispositions qui a une incidence sur l'inventaire et les quantités attribuées.

93. Le secrétariat établit une base de données pour rassembler les informations sur les émissions et les quantités attribuées des Parties et les comptabiliser. Il établit un compte distinct pour chaque Partie visée à l'annexe I, pour chaque période d'engagement.

94. Les informations consignées dans le compte correspondant à la période d'engagement de chaque Partie serviront à déterminer si elle a respecté les engagements prévus au paragraphe 1 de l'article 3 à l'expiration de la période d'ajustement. La détermination de ce respect s'appuiera sur une comparaison entre les émissions cumulées de la Partie pendant la période d'engagement, en provenance des secteurs et catégories de sources spécifiés à l'alinéa c) du paragraphe 95 ci-après, et la quantité totale attribuée de la Partie qui a été retirée pour la période d'engagement, comme indiqué à l'alinéa i) du paragraphe 97 ci-après.

C. Portée

95. Le secrétariat consignera dans le compte de chaque Partie visée à l'annexe I les informations ci-après, exprimées en unités d'équivalents- CO_2 :

a) Les émissions annuelles globales de gaz à effet de serre et les émissions par secteurs et catégories de sources indiqués dans l'annexe A du Protocole pour chaque année de la période d'engagement qui a fait l'objet d'un examen annuel;

b) Tout ajustement au titre du paragraphe 2 de l'article 5 appliqué pour chaque année, exprimé sous la forme de la différence entre l'estimation ajustée et l'estimation de l'inventaire qui avait été soumise;

c) Les émissions cumulées des gaz à effet de serre indiqués dans l'annexe A du Protocole pendant la période d'engagement, exprimées sous la forme de la somme des quantités indiquées dans les alinéas a) et b) ci-dessus pour toutes les années de la période d'engagement qui ont fait l'objet d'un examen annuel;

96. [De plus, lorsqu'une Partie a délivré ou annulé une quantité attribuée conformément au paragraphe 3 ou 4 de l'article 3, le secrétariat consigne dans le compte de la Partie les informations ci-après relatives aux inventaires, exprimées en unités d'équivalents- CO_2 :

a) Les émissions ou absorptions de gaz à effet de serre comme prévu aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3;

b) Tout ajustement des estimations au titre du paragraphe 3 ou 4 de l'article 3, exprimé sous la forme de la différence entre l'estimation ajustée et l'estimation soumise.]

97. Le secrétariat consigne dans le compte de chaque Partie les informations ci-après relatives aux quantités attribuées :

a) Les quantités attribuées [initialement] en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

b) Les quantités attribuées reportées de la période d'engagement précédente en application du paragraphe 13 de l'article 3;

- c) [Les quantités attribuées délivrées en application du paragraphe 3 ou 4 de l'article 3;]
- d) [Les quantités attribuées annulées en application du paragraphe 3 ou 4 de l'article 3;]
- e) Les quantités attribuées acquises en application des articles [4,] 6, 12 ou 17;
- f) Les quantités attribuées cédées en application des articles [4,] 6 ou 17;
- g) La quantité attribuée totale, exprimée sous la forme de la somme de toutes les quantités indiquées dans les alinéas a) à f) ci-dessus;
- h) Les quantités attribuées retirées chaque année;
- i) La quantité totale attribuée retirée pendant la période d'engagement.

98. Lorsqu'une Partie a soumis des estimations recalculées des émissions ou absorptions pour une ou plusieurs années antérieures de la même période d'engagement, le secrétariat, sous réserve de l'examen prévu à l'article 8 [avec l'autorisation [de la COP/MOP ou du comité de contrôle]], modifie les chiffres des émissions annuelles globales des gaz à effet de serre d'une Partie pour l'année ou les années antérieures et, le cas échéant, supprime un ajustement précédemment appliqué.

99. À la fin de la période d'ajustement, le secrétariat établit la compilation-comptabilisation finale des inventaires des émissions et des quantités attribuées.

100. À l'issue de la période d'ajustement, le secrétariat, à la demande d'une Partie, déduit l'excédent éventuel de quantités attribuées par rapport aux émissions globales de la Partie en provenance des sources énumérées à l'annexe A pendant la période d'engagement du compte en cours de la Partie et consigne cet excédent dans le compte de la Partie pour la période d'engagement suivante en application du paragraphe 13 de l'article 3.

D. Rapports

101. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport sur la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées est établi et transmis [à la COP/MOP et au comité de contrôle ainsi qu'] à la Partie concernée.

102. Un rapport unique sur la compilation-comptabilisation finale des quantités attribuées est publié à la fin de la période d'ajustement et transmis [à la COP/MOP et au comité de contrôle].

PARTIE IV : EXAMEN DES SYSTÈMES NATIONAUX

A. But

103. L'examen des systèmes nationaux a pour but :

a) De permettre une évaluation technique complète et approfondie de la capacité d'un système national et de l'efficacité de ses dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure aux fins d'établir un inventaire des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits conformément au paragraphe 2 de l'article 5;

b) D'évaluer la mesure dans laquelle le cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux visé au paragraphe 1 de l'article 5 a été appliqué, s'agissant en particulier de ses dispositions à caractère impératif, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à s'acquitter de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 5;

c) De fournir [à la COP/MOP et au comité de contrôle] des informations fiables sur la validité des informations relatives aux systèmes nationaux mis en place au titre du paragraphe 1 de l'article 5;

d) De permettre [à la COP/MOP et au comité de contrôle] de vérifier le respect des dispositions de l'article 3 et de fournir à la COP/MOP des informations adéquates pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

B. Procédures générales

104. L'examen des systèmes nationaux se fait en deux parties :

a) Un examen approfondi du système national effectué dans le pays;

b) Un examen sur dossier des modifications du système national notifiées depuis le premier examen approfondi, réalisé à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel.

105. Un examen approfondi des systèmes nationaux doit être effectué dans le cadre d'une visite dans le pays à la faveur de l'examen antérieur à la période d'engagement.

106. L'examen des systèmes nationaux est effectué par des moyens appropriés tels que les entrevues avec le personnel chargé de la planification, de la préparation et de la gestion de l'inventaire ainsi qu'en consultant les dossiers et la documentation pertinents, et notamment en utilisant le cadre uniformisé de présentation des inventaires et les documents préparatoires du rapport de l'inventaire national.

107. Se fondant sur les constatations faites pendant l'examen de l'inventaire et les constatations liées aux modifications notifiées apportées dans les systèmes nationaux, que l'équipe d'examen considère comme potentiellement importantes au regard d'un problème constaté dans l'inventaire de la Partie, l'équipe d'examen peut demander qu'une visite supplémentaire ait lieu dans le pays pour examiner les composantes pertinentes du système national en liaison avec l'examen de l'inventaire dans le pays.

C. Portée de l'examen

Examen dans les pays

108. L'équipe d'examen composée d'experts procède à un examen complet et approfondi du système national de chaque Partie visée à l'annexe I. Cet examen porte sur les points suivants :

a) Les activités entreprises par la Partie pour mettre en œuvre et mener à bien les tâches obligatoires de caractère général exposées dans le paragraphe 10 du cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux²³, et les tâches particulières obligatoires liées à la planification, à l'établissement et à la gestion des inventaires conformément aux paragraphes 12, 14 et 16 du cadre directeur.

b) Les activités entreprises par la Partie pour mettre en œuvre et mener à bien les tâches liées à la planification, à l'établissement et à la gestion des inventaires, formulées de telle sorte qu'elles n'ont pas un caractère impératif dans les paragraphes 13, 15 et 17 du cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux;

c) Les informations communiquées et archivées relatives aux systèmes nationaux conformément aux lignes directrices énoncées dans le paragraphe 1 de l'article 5 et dans l'article 7, y compris les plans et la documentation interne se rapportant aux tâches mentionnées dans les alinéas a) et b) ci-dessus.

109. L'équipe d'examen composée d'experts évalue, sur la base des informations communiquées au titre de l'article 7, et des informations supplémentaires réunies pendant la visite dans le pays, si la Partie s'est ou non acquittée des tâches de caractère général et des tâches particulières liées à la planification, à l'établissement et à la gestion des inventaires dont il est fait état au paragraphe 108 ci-dessus et, si tel est le cas, si ces tâches ont été ou non convenablement menées à bien.

110. L'évaluation des tâches liées à l'établissement des inventaires s'appuiera également sur l'inventaire annuel le plus récent, y compris le rapport de l'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation des rapports, ainsi que sur sa conformité au Guide de bonne pratique du GIEC.

111. L'évaluation de la validité des informations archivées tirées de l'inventaire s'appuiera également sur une évaluation de l'exhaustivité des informations archivées à partir d'un échantillon de catégories de sources choisi par l'équipe d'examen composée d'experts et comprenant un certain nombre de catégories de sources principales, définies conformément au Guide de bonne pratique du GIEC.

²³ Le cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, est désigné, dans le présent document, par l'expression "cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux". L'exposé complet de ce cadre directeur figure dans le document FCCC/SBSTA/2000/5 (annexe I).

Examen des modifications apportées dans les systèmes nationaux

112. Toute modification des tâches des systèmes nationaux notifiée par les Parties visées à l'annexe I ou mise en évidence par l'équipe d'examen composée d'experts pendant la visite dans le pays qui peut avoir une incidence sur l'établissement des inventaires des émissions de gaz à effet de serre conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux doivent faire l'objet d'un examen annuel à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel. La portée de cet examen sera analogue à celle de l'examen effectué dans le pays conformément aux paragraphes 108 à 111 ci-dessus.

Mise en évidence des problèmes

113. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément aux paragraphes 108 à 111 ci-dessus, les équipes d'examen mettent en évidence les problèmes que les Parties peuvent éventuellement rencontrer pour remplir leurs engagements liés aux tâches à remplir par les systèmes nationaux conformément aux paragraphes 10 à 17 du cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux et les facteurs qui influent sur leur exécution. Cette disposition s'applique à la fois aux examens dans les pays et aux examens des modifications apportées dans les systèmes nationaux.

D. Délais

114. Les examens dans les pays seront effectués dans les délais prescrits pour l'examen des communications nationales dans la partie VII des présentes lignes directrices. L'examen des modifications apportées dans les systèmes nationaux sera effectué dans les délais prescrits pour l'examen des inventaires nationaux dans la partie II des présentes lignes directrices. Les rapports seront également établis dans les délais indiqués respectivement.

E. Rapports

115. Le rapport final de l'examen des systèmes nationaux suit le plan exposé dans le paragraphe 34 et comprend en particulier les éléments suivants :

- a) Une évaluation de l'organisation générale du système national, y compris une analyse de l'efficacité et de la fiabilité des dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises pour évaluer les émissions de gaz à effet de serre;
- b) Une évaluation technique de la réalisation de chacune des tâches du système national définies dans les paragraphes 10 à 17 du cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux, y compris une évaluation des points forts et des faiblesses du système;
- c) Toute recommandation formulée par l'équipe d'examen en vue d'améliorer le système national de la Partie.

116. Les résultats de l'examen des modifications apportées dans les systèmes nationaux sont incorporés dans le rapport de l'examen de l'inventaire individuel et, le cas échéant, doivent englober les mêmes éléments que ceux indiqués pour le rapport de l'examen des systèmes nationaux dans les alinéas a) à c) du paragraphe 115 ci-dessus.

PARTIE V : EXAMEN DES REGISTRES NATIONAUX

A. But

B. Procédures générales

C. Portée de l'examen

117. L'équipe d'examen :

- a) Étudie dans quelle mesure le cadre directeur des registres nationaux, notamment tout élément contraignant, a été appliqué;
- b) Examine la prise en compte de toutes les personnes morales dans les registres nationaux.

D. Délais

E. Rapports

(à élaborer)

[PARTIE VI : EXAMEN DES INFORMATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 6

A. But

B. Procédures générales

C. Portée de l'examen

D. Délais

E. Rapports

(à élaborer)]

PARTIE VII : COMMUNICATIONS NATIONALES ET AUTRES ENGAGEMENTS RELEVANT DU PROTOCOLE

A. But

118. Les lignes directrices pour l'examen des communications nationales des Parties visées à l'annexe I, y compris les informations fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7, ont pour but :

a) De permettre une évaluation technique complète et approfondie des communications nationales et des informations fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

b) De déterminer de façon objective et transparente si les informations quantitatives et qualitatives ont été ou non présentées par les Parties visées à l'annexe I conformément aux lignes directrices pour l'établissement des rapports au titre du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

c) De favoriser l'application des mêmes critères lors de l'examen des renseignements contenus dans les communications nationales, notamment les informations fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7, en ce qui concerne les Parties visées à l'annexe I;

d) D'aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la communication des informations fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7 ainsi que l'exécution de leurs engagements au titre du Protocole;

e) De fournir [à la COP/MOP et au comité de contrôle] des informations sur l'exécution de leurs engagements par les Parties visées à l'annexe I.

B. Procédures générales

119. Les informations supplémentaires prévues au paragraphe 2 de l'article 7 sont incorporées dans les communications nationales et examinées dans le cadre de l'examen des communications.

120. *(Une fois qu'un choix aura été fait entre les options présentées dans le paragraphe 24, le texte qui aura été arrêté concernant le moment de l'examen des communications nationales sera inséré ici.)*

121. Avant la visite dans le pays, l'équipe d'examen procédera à un examen sur dossier de la communication nationale de la Partie. Elle informera cette Partie des questions que l'équipe souhaite poser concernant la communication nationale et des principaux points qui seront abordés pendant la visite dans le pays.

C. Portée de l'examen

122. L'examen de la communication nationale porte sur la communication nationale et sur les informations supplémentaires fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7.

123. L'examen consiste à :

- a) Évaluer l'exhaustivité de la communication nationale, y compris les informations supplémentaires fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7, conformément aux obligations en matière de notification au titre du paragraphe 2 de l'article 7, et indiquer si elle a été soumise dans les délais voulus;
- b) Examiner dans le détail chaque partie de la communication nationale, ainsi que les procédures et méthodes utilisées pour la préparation de l'information, par exemple²⁴ :
 - i) Conditions propres au pays ayant des incidences sur les émissions et absorptions de gaz à effet de serre;
 - ii) Politiques et mesures;
 - iii) Projections et effet total des politiques et mesures;
 - iv) Évaluation de la vulnérabilité, incidences des changements climatiques et mesures d'adaptation;
 - v) Ressources financières et transfert de technologies;
 - vi) Recherche et observation systématique²⁵;
 - vii) Éducation, formation et sensibilisation du public;
- c) Examiner dans le détail les informations supplémentaires fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7²⁶ :
 - i) [Informations supplémentaires concernant les][applications des] articles 6, 12 et 17;
 - ii) Informations supplémentaires concernant l'article 3;
 - iii) [Exécution conjointe des engagements conformément à l'article 4;]
 - iv) Politiques et mesures prévues à l'article 2;

²⁴ Rubriques des communications nationales conformément aux directives pour l'établissement des communications nationales, à l'exception des "informations tirées des inventaires des émissions de gaz à effet de serre", voir document FCCC/CP/1999/7.

²⁵ Les informations communiquées dans cette rubrique comprennent un résumé des informations fournies sur les systèmes mondiaux d'observation des changements climatiques.

²⁶ Rubriques des directives pour la préparation des informations demandées au titre du paragraphe 2 de l'article 7 (voir l'annexe II du présent document), à l'exception des "registres nationaux" et des "systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5" qui apparaissent dans les parties IV et V de ces directives.

- v) [Programmes][Dispositions législatives, procédures d'exécution et procédures administratives] applicables au plan interne;
- vi) [Information à fournir au titre de l'article 10;]
- vii) [Information à fournir au titre de l'article 11;]

d) Mettre en évidence les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir les engagements et les facteurs qui influent sur leur exécution en ce qui concerne chaque partie de la communication nationale et les informations supplémentaires fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7.

124. Les éléments communs aux alinéas b) et c) du paragraphe 123 sont à examiner ensemble.

Mise en évidence des problèmes

125. Les problèmes mis en évidence pendant l'évaluation se rapportant à chaque partie de la communication nationale, y compris les informations supplémentaires fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7 sont définis par référence à :

- a) La transparence;
- b) L'exhaustivité;
- c) Le respect des délais fixés.

D. Délais

126. Si une Partie visée à l'annexe I estime qu'il lui sera difficile de présenter sa communication nationale dans les délais prescrits, elle [en informe][doit en informer] le secrétariat avant la date de présentation prévue. Si, dans ce cas, la communication nationale n'est pas soumise dans les [2][6][8][10][12] semaines suivant la date prévue, ce retard sera porté à l'attention de [la COP/MOP et du comité de contrôle] et rendu public.

127. L'examen d'une communication nationale doit être achevé dans les deux ans suivant la présentation de cette communication pour chaque Partie visée à l'annexe I²⁷.

128. Si des informations supplémentaires sont demandées pendant la visite dans le pays, la Partie visée à l'annexe I peut les fournir dans les [2] semaines suivant la visite.

129. L'équipe d'examen pour chaque Partie visée à l'annexe I établit, sous sa responsabilité collective, un projet de rapport d'examen de la communication nationale en suivant la présentation ci-après, qui doit être achevé dans les [x] mois suivant la visite dans le pays.

²⁷ Les délais précis peuvent être supprimés, à condition que l'on définisse à la fois une procédure pour les mener à bien et des délais précis pour les inventaires après la période expérimentale pour l'examen technique des inventaires, voir annexe I, pages 13 et 14, par. 4.

130. Le projet de chaque rapport d'examen de la communication nationale est envoyé, pour observation, à la Partie visée à l'annexe I concernée. Cette Partie doit présenter ses observations pendant les [x] semaines à compter de la réception du projet de rapport.

131. L'équipe d'examen produit le rapport d'examen de la communication nationale sous sa forme définitive en tenant compte des observations de la Partie dans les [x] semaines à compter de la réception des observations.

E. Rapports

132. Le rapport d'examen final de la communication nationale suit le plan exposé dans le paragraphe 34 et comporte une évaluation technique des éléments indiqués dans les alinéas b) et c) du paragraphe 123.

133. [Le secrétariat produit un rapport faisant la synthèse des communications nationales de toutes les Parties visées à l'annexe I conformément aux décisions de la COP/MOP.]
